

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Etaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-048

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2026

Monsieur Benoît CUNY expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2026.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 17 septembre 2026.

Où cet exposé

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_048-DE
Reçu le 29/09/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2026

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 17 septembre 2026
- ✓ L'affichage en date du : 17 septembre 2026
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ La publication en date du : 29 septembre 2026

La Maire,



Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,



Audrey GUINET

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_048-DE
Reçu le 29/09/2026

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 24 juin 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 19 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, Brigitte ROUAN, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, Rose-May LOVERA, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHER, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Isabelle FONTAINE par Delphine CAROSI et Carmelo PELAIA par Vincent AGNANO ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

Madame la Maire ouvre cette séance du conseil municipal, qu'elle qualifie d'exceptionnelle et de particulière, tant par son format que par la présence d'élus inhabituels, qu'elle remercie chaleureusement pour leur participation.

Avant d'aborder l'ordre du jour, elle rappelle qu'il convient, conformément à la procédure habituelle, de soumettre au vote le procès-verbal du précédent conseil municipal (projet de délibération n°1). Elle précise que la commune a fait le choix de rédiger un procès-verbal sous forme de résumé des débats.

Elle revient ensuite sur une remarque formulée par les élus de la minorité concernant le précédent conseil. En effet, après la clôture officielle de la séance, plusieurs échanges avaient eu lieu sur des sujets d'intérêt général. Comme ces discussions étaient intervenues après la clôture, elles n'ont pas été retranscrites dans le procès-verbal. Mme la Maire reconnaît que cette omission était maladroite, estime la remarque de la minorité pertinente et indique que, lors des prochaines séances, ce type d'échanges sera intégré avant la clôture du conseil afin qu'il puisse figurer au procès-verbal.

Enfin, avant de procéder au vote du procès-verbal, elle s'excuse d'avoir oublié de commencer la séance par l'appel des élus et annonce qu'elle va procéder à cet appel.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_048-DE
Reçu le 29/09/2026

DELIBERATION N° D2026-046

Affaires Générales

Objet : Approbation du procès-verbal de séance du 5 juin 2026

Madame la Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 19 juin 2026.

Oùï cet exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à La Majorité

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_048-DE
Reçu le 29/09/2026

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE (proc), C. PELAIA (proc), J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, B. ZANNIER, B. ROUAN, F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. MARCILLET-LOVERA, A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, M. REVEL, G. CAUVIN et C. BAUDOIN 19
CONTRE	-
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI- BASSAT et S. BONNOUVRIER 4

ADOPTÉ

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

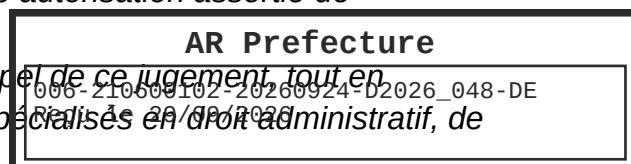
Madame la Maire ouvre la présentation du projet de délibération n°2 relatif à la motion d'opposition au projet d'implantation de la société Mat'ild sur la commune de Bar-sur-Loup. Elle précise que la séance se déroulera en trois temps : une présentation technique du projet par le premier adjoint, Monsieur Cuny, un point sur les actions engagées par la municipalité, puis une intervention du collectif citoyen « Non Mâchefers », avant le vote de la motion. Les prises de parole des élus invités interviendront après le vote.

Monsieur Cuny retrace l'origine du projet Mat'ild, présenté dans le cadre d'une enquête publique en 2022. Il explique que l'entreprise souhaite produire un béton « alternatif » intégrant des mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers. Il détaille le procédé de maturation de ces mâchefers, qui nécessite plusieurs mois d'arrosage et génère des lixiviats susceptibles de contenir des substances toxiques. Selon lui, le principal risque réside dans le stockage et la gestion de ces effluents sur un site situé au-dessus d'une importante ressource en eau souterraine classée stratégique.

S'appuyant sur plusieurs documents officiels (BRGM, Agence de l'eau et SCoT), il souligne la vulnérabilité du sous-sol karstique et estime qu'une pollution pourrait affecter durablement l'alimentation en eau potable de nombreuses communes. Il conclut que les garanties apportées par le porteur du projet lui paraissent insuffisantes au regard des enjeux environnementaux.

Madame la Maire rappelle les principales étapes de la procédure administrative. Elle indique qu'après le refus d'autorisation prononcé par le préfet en septembre 2023, la société Mat'ild a saisi le tribunal administratif, lequel a annulé cette décision le 3 juin 2026 et demandé au préfet de délivrer une nouvelle autorisation assortie de prescriptions.

Elle annonce que la commune a décidé de faire appel de ce jugement, tout en engageant d'autres démarches auprès d'avocats spécialisés en droit administratif, de



l'urbanisme et de l'environnement afin d'utiliser toutes les voies de recours possibles contre le projet.

Elle remercie ensuite les nombreux élus et représentants institutionnels venus soutenir la commune : Jérôme Viaud, Jean-Marc Délia, Gérald Lombardo, Emmanuel Delmotte, Thierry Occelli, Serge Barale, Amandine Priolo, Richard Thiery, Gilbert Taulane, Ewan Corinaldes, Marc Malfatto, Marc Maïano et Jean-Luc Armandi.

Elle mentionne également les soutiens écrits des parlementaires Éric Pauget, Alexandra Borchio Fontimp ainsi que celui de Jean Leonetti.

Elle informe enfin avoir rencontré le dirigeant de la Société d'Exploitation des Carrières (SEC), qui lui a indiqué qu'aucune relation contractuelle n'était établie à ce jour avec Mat'ild. Elle conclut en affirmant que l'opposition au projet sera menée sur les plans administratif, juridique, politique et citoyen, en rappelant que les 23 élus municipaux s'y opposent unanimement.

Monsieur Bonnouvrier (collectif « Non Mâchefers ») remercie les élus, les associations et les communes ayant manifesté leur soutien au collectif. Il souligne que l'opposition au projet est largement partagée sur le territoire et déplore les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la décision du tribunal administratif, qu'il juge incompréhensibles au regard des risques identifiés.

Il rappelle les inquiétudes liées à la vulnérabilité du sous-sol karstique, aux risques de pollution de la ressource en eau et aux conséquences potentielles de l'extension des activités de la carrière. Enfin, il annonce la relance du collectif citoyen « Non Mâchefers » et appelle la population à poursuivre la mobilisation, notamment lors d'une nouvelle manifestation envisagée au début du mois de septembre.

DELIBERATION N° D2026-047

Affaires Générales - Environnement

Objet : **Opposition au projet d'installation la société MAT'ILD sur la commune du Bar-sur-Loup**

Madame la Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet porté par la société MAT'ILD visant à réaliser un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 septembre 2023, refusant à la société MAT'ILD l'autorisation environnementale nécessaire à son installation ;

VU le recours en annulation formé par la société MAT'ILD à l'encontre de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Nice ;

VU les mémoires en défense motivés déposés par la Préfecture ainsi que par les collectivités territoriales solidaires, à savoir la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le Département des Alpes-Maritimes, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune du Bar-sur-Loup ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nice en date du 3 juin 2026, annulant l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'ordre du jour du conseil communautaire de la CASA en date du 29 juin 2026 contenant un projet de délibération portant motion d'opposition à ce projet

Le projet de la société MAT'ILD consiste en la création d'un « Centre de fabrication de matériaux alternatifs » sur la commune, destiné notamment à la production de béton prêt à

AR Prefecture

000-210600102-20260924-D2026_048-DE

l'emploi à partir de granulats produits sur la carrière voisine de la SEC (à hauteur d'au moins 50 %) et de graves de mâchefers traités (≤ 50 %).

Le projet intègre également, en complément de la centrale à béton prêt à l'emploi / centrale à graves, la mise en œuvre d'une Installation de Maturation et d'Elaboration de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux provenant des unités de valorisation énergétique du bassin de vie azuréen et des territoires limitrophes.

Ce projet présente des risques et des impacts environnementaux, sanitaires et de sécurité majeurs, incompatibles avec la préservation du cadre de vie, de la biodiversité et des ressources de la commune du Bar-sur-Loup et des territoires voisins.

1. Risques pour les ressources en eau

Le site repose sur un terrain karstique, caractérisé par des fractures favorisant une infiltration rapide des eaux de pluie au sein des formations calcaires.

Le projet se retrouve dans l'emprise du bassin d'alimentation de la source du Figueret et de la Foux du Bar.

Une fuite des bassins de rétention ou des dalles de stockage produiraient alors des effets sur les eaux souterraines et superficielles présentes à proximité du site, et les contaminerait directement en cas de déversements accidentel d'hydrocarbures.

Par ailleurs, le lessivage des mâchefers bruts par la pluie produit des lixiviats potentiellement chargés en métaux lourds.

Le dossier présenté à l'époque ne précise pas les conditions d'évacuation, de traçabilité de l'eau chargée en polluants éventuels vers une filière de traitement.

En cas de défaillance du système d'étanchéité des bassins de rétention, ces polluants s'infiltreraient dans le sous-sol, contaminant les sources souterraines.

2. Qualité de l'air et poussières

Le dossier ne fait état que de peu d'éléments concernant la qualité de l'air du site après installation du projet, notamment sur les poussières engendrées par l'installation. La manipulation des mâchefers génère des poussières susceptibles de contenir des substances nocives (métaux)

Les substances contenues dans les poussières ne sont pas clairement définies.

Or, les poussières engendrées par le séparateur aéraulique des imbrulés seront importantes, sans données précises sur leur portée.

La qualité de l'air en sera alors dégradée, avec un risque pour l'Homme et la faune environnante. Bien que le site soit relativement éloigné, les poussières sédimentables pourraient impacter les terrains avoisinants, notamment les zones de pâturage.

Les rejets atmosphériques contribueront par ailleurs au réchauffement climatique.

L'Autorité Environnementale (MRAe) et l'ARS ont souligné que les mesures atmosphériques initiales étaient insuffisantes pour caractériser correctement l'impact sanitaire futur.

La pollution de l'air se trouve également impactée par le trafic issu de ce projet.

Les poussières diffusées pendant le transport, même camion bâché, les poussières vont se déposer sur l'ensemble du parcours.

3. Impact sur la biodiversité

Le projet se situe dans une zone à enjeux écologiques, au cœur de l'espace vital de l'aigle de Bonelli.

La présence de flore rare (Ophrys de Bertoloni, Ophrys de Provence) et de faune protégée (Escargot de Nice, chiroptères) est recensée sur ou à proximité immédiate du site.

4. Trafic routier et sécurité

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_048-DE
Reçu le 29/09/2026

Le projet engendrerait la circulation d'environ 24 camions supplémentaires par jour sur la voie publique, ajoutant un trafic supplémentaire à celui déjà important, notamment à Pré-du-lac. L'accueil de ce type d'installation devrait se faire au plus près du producteur et des consommateurs afin d'éviter les flux inutiles.

5. Enjeu territorial

Le choix du site, en bordure de zones classées et inscrites des plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts, ne fait que soulever de nombreuses interrogations concernant la prise en compte de notre territoire rural par les autorités de l'Etat.

En effet, transférer les déchets actuellement gérés sur des zones urbaines vers une zone rurale, sans concertation préalable des territoires, démontre l'absence totale de réflexion stratégique de gestion générale du sujet.

Enfin, nous ne pouvons que noter que l'arrêté préfectoral du 10 mars dernier par Monsieur le Préfet à la société d'exploitation des carrières (SEC), veille des élections municipales, a été délivré sans consultation ni communication en amont avec les services compétents et autorités politiques de terrain.

Cet arrêté porte le débit de prélèvement sur le canal du Foulon à 20 000m³/an, alors que sur les dernières années, seul 9300m³/an était utilisé.

A l'heure des sècheresses à répétition et du risque de pénurie d'eau, cette autorisation n'est pas entendable.

La possibilité de remblayer partiellement la carrière par des matériaux « ultimes à savoir non recyclables, à des conditions techniques et économiques acceptables », là encore sans aucune indication concernant le cadre permettant de définir ces matériaux ultimes, nous interpellent gravement.

Considérant l'opposition unanime et légitime de la population locale, des élus de la commune et de l'ensemble des collectivités territoriales majeures du territoire (communes voisines, CASA, CAPG, Département) qui se sont associées à la défense du territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir débattu à L'UNANIMITÉ

- **REAFFIRME** avec la plus grande fermeté son opposition absolue au projet de la société MAT'ILD sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup
- **EXPRIME sa vive inquiétude** face au jugement du 3 juin, qui autorise l'exploitation de la société au détriment de la protection environnementale et de la sécurité des administrés
- **DEMANDE instamment au préfet** de prendre en considération, les enjeux environnementaux, et des ressources naturelles de la commune et des collectivités partenaires (CASA, CAPG, Département, Région) au-delà des seuls aspects procéduraux
- **ASSURE les habitants du Bar-sur-Loup** de la totale détermination de la municipalité à user de toutes les voies de droit disponibles pour empêcher l'implantation de ce site
- **TIENT à exprimer son plus vif mécontentement** face aux services de l'Etat et de ses partenaires privés qui agissent sans concertation aucune avec les territoires sur lesquels ils entendent s'installer

Le Conseil Municipal décide que la présente motion sera transmise à la Préfecture

AR Prefecture

102-20260924-D2026_048-DE
Reçu le 29/09/2026

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Madame et Messieurs les Maires de Caussols, Gourdon, Cipières, Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, et Villeneuve-Loubet
- Messieurs les Présidents de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- Monsieur le Président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

En conclusion, Madame la Maire réaffirme avec la plus grande fermeté l'opposition totale de la commune au projet d'implantation de la société Mat'ild sur le territoire de Bar-sur-Loup. Elle souligne que la motion adoptée traduit la vive inquiétude du conseil municipal face au jugement du 3 juin 2026 autorisant le projet, qu'elle estime rendu au détriment de la protection de l'environnement et de la sécurité des habitants.

Elle appelle solennellement le préfet à prendre pleinement en compte les enjeux environnementaux, la préservation des ressources naturelles ainsi que les intérêts des collectivités concernées, au-delà des seuls aspects procéduraux du dossier.

Madame la Maire assure ensuite les habitants de la détermination unanime du conseil municipal à mobiliser tous les recours administratifs, juridiques et réglementaires disponibles afin d'empêcher l'implantation du projet.

Elle exprime également son profond mécontentement à l'égard des services de l'État et des acteurs privés impliqués, qu'elle accuse d'agir sans concertation avec les territoires concernés. Selon elle, il est injuste de faire peser sur une seule commune les conséquences d'un problème de gestion des déchets qui relève d'un enjeu départemental.

Enfin, elle remercie les élus, les partenaires et les habitants pour leur soutien, affirme que la mobilisation citoyenne et institutionnelle se poursuivra dans les mois à venir et déclare officiellement close la séance du conseil municipal à 19h19.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 19 juin 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 19 juin 2026
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 26 juin 2026
- ✓ **La publication en date du :** 26 juin 2026

La Maire,

La Secrétaire de séance,

Delphine CAROSI

Audrey GUINET

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_048-DE
Reçu le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Etaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-049

Affaires générales

Objet : Désignation des délégués titulaires et délégués suppléants du Comité Syndical du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur

Monsieur Benoît CUNY expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 à 4, concernant la réglementation relative aux Parcs naturels Régionaux,

Vu la délibération n°D2026-014 du 10 avril 2026 désignant Monsieur Eric Mêle titulaire et Madame Isabelle Fontaine suppléante au comité syndical du PNR

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Eric Mêle, il est nécessaire de désigner les nouveaux membres représentant la commune ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Madame Delphine CAROSI, déléguée titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_049-DE
Reçu le 29/09/2026

- Madame Isabelle FONTAINE, déléguée suppléante au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

VOTES	
POUR	B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIÀ, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, B. ZANNIER, F. MULLER, C. GERMAIN, R. LOVERA-MARCILLET, A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN, D. CAROSI (proc), B. ROUAN (proc) et G. TARTAYRE (proc) 15
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAËCHEL, F. LECA (proc), S. BONNOUVRIER et P. FUNGHINI-BASSAT 4

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité

DESIGNE

- Madame Delphine CAROSI, déléguée titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Madame Isabelle FONTAINE, déléguée suppléante au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 17 septembre 2026
- ✓ L'affichage en date du : 17 septembre 2026
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ La publication en date du : 29 septembre 2026

La Maire,


Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,


Audrey GUINET

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_049-DE
Reçu le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Etaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-050

Affaires générales

Objet : Désignation membre Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Monsieur Benoît CUNY expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) doit être créée entre un EPCI et ses communes membres afin d'évaluer le coût des transferts de compétence entre ces derniers et d'établir un rapport détaillé retraçant la méthodologie et les montants évalués.

Composée de membres des conseils municipaux des communes membres, la durée de fonction de ses membres est alignée sur la durée du mandat municipal.

Vu la délibération n°CC.2026.224 du conseil communautaire de la CASA en date du 29 juin 2026, portant création et composition de la CLETC ;

Considérant que la commune de Le Bar-sur-Loup doit désigner un membre titulaire et un suppléant ;

AR Prefecture
006-210600102-20260924-D2026_050-DE
Reçu le 29/09/2026

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Madame Delphine CAROSI, déléguée titulaire à la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;
- Monsieur Benoît CUNY, délégué suppléant à la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;

VOTES	
POUR	B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIÀ, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, B. ZANNIER, F. MULLER, C. GERMAIN, R. LOVERA-MARCILLET, A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOUIN, D. CAROSI (proc), B. ROUAN (proc) et G. TARTAYRE (proc) 19
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAËCHEL, F. LECA (proc), S. BONNOUVRIER et P. FUNGHINI-BASSAT 4

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité

DESIGNE

- Madame Delphine CAROSI, déléguée titulaire à la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;
- Monsieur Benoît CUNY, délégué suppléant à la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

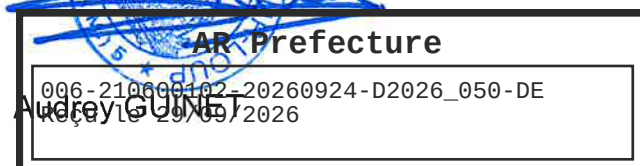
Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 17 septembre 2026
- ✓ L'affichage en date du : 17 septembre 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ La publication en date du : 29 septembre 2026

La Maire,


Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
85	59	12

N° de séance : 60

Objet de la délibération : Commission
Locale d'Evaluation des Transferts de
Charges (CLETC) - Création et
composition

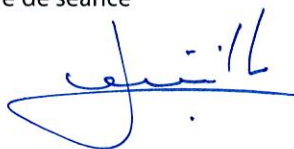
N° d'enregistrement : CC.2026.224

Date de convocation :
23 juin 2026

Date de publication
du **02 JUL. 2026** au **02 SEP. 2026**

Date de réception en Préfecture
01 JUL. 2026

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nice dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication, soit
par voie postale 18 avenue des Fleurs CS
61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie
électronique à partir de l'application
« Télérecours citoyens » accessible sur le site
<http://www.telerecours.fr/>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 29 juin 2026

L'an deux mil vingt-six et le 29 juin à 14H30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort Carré - Av. du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Lionnel LUCA, Jean-Pierre DERMIT, Ewan CORINALDESI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, Delphine CAROSI, Marc MALFATTO, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Richard THIERY, Dominique TRABAUD, Amandine PRIOLO, Virginie ARCHEN, Andréa ORABONA, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Marguerite BLAZY, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Guy SERGEANT, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Marcel PIACENTINO, Albert CALAMUSO, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, Daniel LALLAÏ, Joël PRADELLI, Simone TORRES-FORET DODELIN, Eric DUPLAY, Charline HERING, Josiane CUZZUPOLI, Corinne CELLAMARO, Marika ROMAN, Samia GIL, Florence BENICHO, Thierry COMODINI, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Claire BAES, Alain QUESSADA, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, David SIMPLOT, Patrice CIRIO, Isabelle GARCIA, Caroline JOUSSEMET, Stéphanie FICARELLA, Virginie WASSER, Johanna TOURIAN, Johanna SIMOES DA SILVA, Xavier WIIK, Alexia MISSANA, Morgane HAREL, Hugo MURIEL

PROCURATIONS :

Jean-Bernard MION pouvoir à Patrice CIRIO, Jacques GENTE pouvoir à Jean LEONETTI, Serge JOVER pouvoir à Marie-Rose BENASSAYAG, Serge AMAR pouvoir à Eric DUPLAY, Martine SAVALLI pouvoir à Anne-Marie BOUSQUET, Valérie PREMOLI pouvoir à Albert CALAMUSO, Bernard DELIQUAIRE pouvoir à Xavier WIIK, Eric PAUGET pouvoir à Yves DAHAN, Hassan EL JAZOULI pouvoir à Sophie NASICA, Séverine MAGGIO DELAGE pouvoir à Thierry COMODINI, Anne-Laure SEBBAR pouvoir à Corinne CELLAMARO, Kevin SEBASTIAN pouvoir à Josiane CUZZUPOLI

ABSENTS :

Kevin LUCIANO, Joseph CESARO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, Michel ROSSI, Audouin RAMBAUD, Christophe FONCK, Benoît CUNY, Stéphane BERDAH, Fabrice MORENON, Khéra BADAOUÏ HUGUENIN VUILLEMIN, Matthieu GILLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, ont été procédés à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Xavier WIIK, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

006-210600102-20260924-D2026_050-DE
Recu le 29/09/2026

AR Préfecture

Monsieur LOMBARDO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (ci-après « CLETC ») doit être créée entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ci-après « EPCI ») et ses communes membres afin d'évaluer le coût des transferts de compétences entre ces derniers et d'établir un rapport détaillé retraçant la méthodologie et les montants évalués.

En application des dispositions précitées, la CLETC est créée par l'organe délibérant de l'EPCI à la suite du renouvellement électoral et sa composition est déterminée à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLETC est composée de membres des Conseils Municipaux des communes membres, étant précisé que chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant.

La durée des fonctions des membres de la CLETC est alignée sur la durée du mandat municipal. Ainsi, dans le cas où un membre n'exerce plus de mandat municipal, il cesse immédiatement ses fonctions au sein de la CLETC. En cas de vacance, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée restante du mandat.

Toutefois, aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLETC, laissant au Conseil Communautaire une relative marge de manœuvre.

Aussi, dans le but de refléter la réalité démographique et politique des communes membres de la CASA tout en assurant l'égalité entre ces dernières, la composition de la CLETC pourrait reposer sur la répartition suivante :

- 3 membres pour les Communes comptant plus de 50 000 habitants,
- 2 membres pour les Communes dont la population est comprise entre 10 000 et 50 000 habitants,
- 1 membre pour les Communes comptant moins de 10 000 habitants.

La CLETC ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Ses travaux font l'objet d'un rapport qui doit être transmis aux communes membres dans les 9 mois qui suivent le transfert de la compétence concernée.

Ce rapport doit être adopté, dans un délai de 3 mois suivant la transmission, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des Conseils Municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou les 2/3 de la population représentant la moitié des Conseils Municipaux, sans veto de la Commune la plus peuplée. En cas d'absence de vote par une Commune dans ce délai de 3 mois, le rapport est considéré comme approuvé.

Il revient donc au Conseil Communautaire, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués précédemment, de décider de la création de la CLETC, de déterminer la composition de cette Commission et de fixer les modalités de désignation de ses membres. **AR Prefecture**

006-210600102-20260924-D2026_050-DE
Reçu le 29/09/2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OÙ L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE LA DELIBERATION A 70 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (MME MURATORE), DECIDE :

- de créer une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) entre la CASA et ses communes membres ;
- que la composition de la CLETC ainsi créée sera composée de 30 membres répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque Commune, à savoir :
 - o 3 membres pour la Commune dont la population est supérieure à 50 000 habitants : Antibes Juan-Les-Pins,
 - o 2 membres pour chacune des 4 Communes dont la population est comprise entre 10 000 et 50 000 habitants : Biot, Valbonne-Sophia Antipolis, Villeneuve-Loubet et Vallauris-Golfe Juan,
 - o 1 membre pour chacune des 19 Communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants : Le Bar-sur-Loup, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Opio, Roquefort-les-Pins, La Roque-en-Provence, Le Rouret, Saint-Paul-de-Vence et Tournettes-sur-Loup ;
- de préciser que chaque Commune devra procéder à la désignation de son(ses) membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) par voie de délibération de son Conseil Municipal ;
- d'indiquer que la CASA prendra acte de ces désignations et approuvera le Règlement Intérieur de la CLETC lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 29 JUIN 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_050-DE
Reçu le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-051

Affaires générales

Objet : Désignation des représentants à la commission de suivi de site de la société V. MANE Fils

Monsieur Benoît CUNY expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-2-1, et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16677 en date du 3 mai 2021 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société V. MANE FILS pour ses établissements situés aux lieux-dits « La Sarrée » et « Notre Dame » au Bar-sur-Loup ;

Considérant que la société V. MANE FILS exploite deux établissements sur la commune du Bar-sur-Loup, un classé Seveso seuil haut et l'autre Seveso seuil bas au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée :

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé Durées du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans,

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_051-DE
Reçu le 29/09/2026

Considérant qu'à la suite du renouvellement électoral il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants de la commune à la CSS ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Madame Delphine CAROSI, maire, membre titulaire
- Madame Audrey GUINET, élue à la sécurité, membre suppléante à la commission de suivi de site (CSS) de la société V. MANE FILS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DESIGNE

- Madame Delphine CAROSI, maire, membre titulaire
- Madame Audrey GUINET, élue à la sécurité, membre suppléante à la commission de suivi de site (CSS) de la société V. MANE FILS

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 17 septembre 2026
- ✓ L'affichage en date du : 17 septembre 2026
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ La publication en date du : 29 septembre 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_051-DE
Reçu le 29/09/2026



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **03 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement
de la société V. MANE FILS pour ses établissements
situés aux lieux-dits « La Sarrée » et « Notre Dame », au Bar-sur-Loup**

N°16677

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre Ier, titre II, notamment les articles L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12161 du 14 mai 2002 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter des activités de fabrication de produits aromatiques sur le site de « Notre Dame », modifié par les arrêtés n° 12870 du 10 mars 2006, 13203 du 14 octobre 2008 et 13708 du 16 février 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter des activités liées à la fabrication de parfums et arômes alimentaires sur le site de « La Sarrée », modifié par les arrêtés n° 13056 du 7 février 2008, 13294 du 25 mai 2009, 14012 du 1er février 2012, 14265 du 20 mars 2013 et 16111 du 10 janvier 2020 ;
- VU** le classement Seveso seuil haut de l'établissement situé au lieu-dit « La Sarrée », au titre de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;
- VU** la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 septembre 2020 ;
- VU** les propositions des collectivités locales, de l'exploitant et des associations de riverains et de protection de l'environnement consultés dans le cadre de la création de la commission de suivi de site ;
- VU** le courrier de l'exploitant référencé JMM/GJB 20.05 en date du 16 mars 2020 concernant la désignation de suppléants ;

- CONSIDÉRANT** que la société V.MANE FILS exploite deux établissements sur la commune du Bar-sur-Loup, un classé Seveso seuil haut et l'autre Seveso seuil bas au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.125-2, une commission de suivi de site doit être créée autour d'un l'établissement Seveso seuil haut ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.125-2-1 permet de créer autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT** la proximité des deux installations exploitées par la société V.MANE FILS ;

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_051-DE
Reçu le 29/09/2026

ARRÊTE

Article 1. Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des deux établissements de la société V. MANE FILS situés respectivement aux lieux-dits « La Sarrée » et « Notre Dame » dans la commune du Bar-sur-Loup, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux du 14 mai 2002 et 10 mars 2006 modifiés.

Article 2. Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- le préfet des Alpes-Maritimes, ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le chef de la direction départementale des territoires et de la mer, ou son représentant ;

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale"

- Conseil départemental :
titulaires : M. Gérard LOMBARDO, conseiller départemental
M. Jérôme VIAUD, vice-président du conseil départemental
suppléantes : Mme Anne-Marie DUMONT, vice-présidente du conseil départemental
Mme Michèle OLIVIER, conseillère départementale
- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis :
titulaire : M. Jean-Pierre DERMIT
suppléant : M. Jean-Bernard MION
- Commune du Bar-sur-Loup :
titulaire : M. François WYSZKOWSKI, maire du Bar-sur-Loup
suppléant : M. Alain BRICOUT, élu à la sécurité
- Commune de Gourdon :
titulaire : M. Eric MELE, maire de Gourdon
suppléant : M. Frédéric VENNINK, adjoint

Collège « Riverains ou association de protection de l'environnement »

- Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) :
titulaires : M. Philippe PETITJEAN – association de sauvegarde de l'environnement de Biot et des Alpes-Maritimes (ASEB)

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_051-DE
Reçu le 29/09/2026

M. Jean-Pierre BIGNON – association ASEB
suppléantes : Mme Michèle ELLIS – association de défense de l'environnement et des résidents
de Marina Baie des Anges (ASDEFMAR)
Mme Francine BEGOU-PIÉRINI – association ASEB

- Association « Protection du Patrimoine Aubarnois » (PPA)
titulaire : Mme Nicole LEBRUN
suppléante : Mme Denise MEDINA
- Association de sauvegarde et de protection des intérêts collectifs des Alpes-Maritimes (ASPIC)
titulaire : M. Daniel DELHOMME
suppléante : Mme Florence PINTUS
- Association « Les Petits Loups Maraîchers »
titulaire : M. Frédéric CHARRON
suppléant : M. Thierry DUMONTEL

Collège « Exploitant »

titulaires : M. Jean MANE
M. Gérard CAMERINI
Mme Anne-Sophie PIN
M. David LAMBIN
M. Luc CARRIÈRE

En l'absence de suppléant désigné, en cas d'impossibilité de siéger, le membre concerné donne mandat au membre de son choix dans la limite de un mandat par personne.

Collège « Salariés »

titulaires : Mme Marie-Christine PERON
Mme Maud LEBLANC
M. Franck MERREAUX
M. Jean-Denis IRAZABAL
M. Frédéric DALMAS

En l'absence de suppléant désigné, en cas d'impossibilité de siéger, le membre concerné donne mandat au membre de son choix dans la limite de un mandat par personne.

Article 3. Président et composition du bureau

Le président sera désigné lors de la première séance de la commission de suivi de site.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, chaque collège bénéficie du même nombre de voix dans la prise de décision, soit cinq voix par collège, chacun des membres de chaque collège disposant d'une voix.

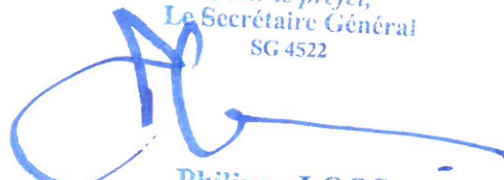
AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_051-DE
Reçu le 29/09/2026

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_051-DE
Reçu le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-052

Affaires générales

Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation

Monsieur Benoît Cuny adjoint aux finances expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

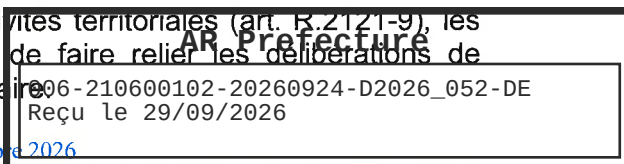
Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs ;

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, et la numérisation ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre ;

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire.



Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010.

Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de renouveler la constitution du groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- La fourniture de papier permanent ;
- La restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;
- La numérisation.

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et du renouvellement du groupement de commandes. Elle désigne le CDG 06 comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CDG 06 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** l'adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation ;
- **Autoriser** Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_052-DE
Reçu le 29/09/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** l'adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 17 septembre 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 17 septembre 2026
- ✓ **La transmission en**
Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ **La publication en date du :** 29 septembre 2026

La Maire,


Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,



Audrey GUINET

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_052-DE
Reçu le 29/09/2026

ANNEXE 1 :

Convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et / ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens et la numérisation

dans le cadre de l'article L.452-40 du code général de la fonction publique

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06), siégeant 33 avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – CS 70169 – 06705 Saint-Laurent du Var, représenté par son Président, Monsieur Jean Paul DAVID, agissant en cette qualité conformément à la délibération n° 2022-35 du Conseil d'Administration en date du 14/09/2022,

Ci-après dénommé « le CDG06 » d'une part,

ET,

Les collectivités et les établissements publics adhérents du groupement de commandes, Représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante,

Ci-après dénommés « les adhérents » d'autre part,

Il est constitué un groupement de commandes au sens des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique réunissant à la fois des collectivités territoriales et des établissements publics pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens et la numérisation.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, en particulier l'article R.2121-9 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

Vu les dispositions inscrites dans l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales (art. L.2321-2 et L.5211-36) portant sur l'obligation des collectivités et établissements publics d'assurer les frais nécessaires à une bonne conservation de leurs archives ;

Considérant que le CDG06 propose à ses partenaires une mission d'accompagnement en matière d'Archivage sur le fondement de l'article L.452-40 du code général de la fonction publique. Cette mission est réalisée sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales ;

En vue de répondre aux attentes des adhérents liées à cette difficulté aussi bien technique que réglementaire, le CDG06, sous le contrôle des Archives Départementales des Alpes-Maritimes, a constitué un groupement de commandes permettant la passation d'un ou plusieurs marché (s) public (s) dans le cadre de ce groupement.

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes et les obligations contractuelles des parties pour le bon fonctionnement dudit groupement et son terme, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_052-DE
Reçu le 29/09/2026

Article 1^{er} : Objet et contenu de la convention

1.1 Objet de la convention

La présente convention prend acte du principe et du renouvellement du groupement de commandes.

Elle a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CDG06 et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés de prestation de service tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et les obligations respectives des parties ;

1.2 Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention permet à ses membres de bénéficier de prestations, à hauteur de leurs propres besoins.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- La fourniture de papier permanent ;
- La restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;
- La numérisation ;

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à :

1. La signature de la présente convention par les membres du groupement ;
2. La transmission de la convention dûment complétée et signée au service chargé du Contrôle de Légalité de la Préfecture ;
3. L'accomplissement des formalités de publication de droit commun ;

La durée de la convention est celle de la durée des marchés ou la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

La convention expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires.

Les marchés sont prévus pour une durée maximale de quatre ans.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Désignation d'un coordonnateur du groupement

3.1.1 Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le CDG06 est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du CDG 06 est situé : 33 avenue Henri Lantelme – CS70169 – 06705 Saint-Laurent du Var

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_052-DE
Reçu le 29/09/2026

3.1.2 Missions du CDG06, coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CDG06 a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Dans le cadre de la procédure de marché public, la préparation du cahier des clauses techniques particulières sera réalisée sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales des Alpes Maritimes.

Les adhérents donnent mandat au CDG06 pour signer, notifier et exécuter les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

Le CDG06 est chargé notamment :

- De centraliser les besoins exprimés par chaque membre adhérent du groupement ;
- D'élaborer l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- De publier les avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés ;
- D'envoyer les dossiers de consultation aux candidats intéressés ;
- De gérer l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats, modifications de détails et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc...) ;
- De réceptionner les plis contenant les candidatures et les offres ;
- De procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant rempli un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter ;
- D'assurer la tenue de la Commission d'Appel d'Offres du CDG06 en tant que Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes ;
- De convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement pour l'ouverture des offres et le choix du titulaire ;
- D'analyser les offres ;
- De la mise au point des composantes des marchés : demandes de pièces justificatives auprès des titulaires etc... ;
- D'informer les candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre ; d'assurer la communication des documents administratifs communicables ;
- De l'autorisation donnée par le Conseil d'administration au Président du CDG06 pour signer les marchés avec l'attributaire choisi par la C.A.O. pour le compte de l'ensemble du groupement ;
- De la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation (prévu aux articles R2184-1 à R2184-3 du code de la commande publique) ;
- De la signature des marchés par le Président du CDG06 et leur transmission au service chargé du Contrôle de Légalité de la Préfecture ;
- De la notification des marchés aux titulaires ;
- De l'accomplissement des modalités de publicité réglementaires ;
- De l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Une fois les marchés susvisés entrés en vigueur, le CDG06 est mandaté pour s'assurer de leur bonne exécution au nom des adhérents. A ce titre, il assure notamment :

- Un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- La gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (exemple : acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants) ;
- La centralisation des bons de commande émis par les adhérents, leur transmission au titulaire ;
- Le cas échéant, les opérations de reconduction expresse des marchés susvisés, la préparation et la passation d'avenants aux marchés susvisés, etc...

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_052-DE
Reçu le 29/09/2026

Le CDG06 s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Le CDG06 tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

3.1.3 Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du CDG06 prend fin à l'expiration de la présente convention et des marchés.

3.2. Commission d'appel d'offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres du CDG06 est désignée Commission d'Appel d'Offres du groupement. Les adhérents n'y sont pas représentés. Celle-ci est présidée par le Président du CDG06 et fonctionne selon les règles des articles L1414-2, L1414-3 et L1414-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le CDG06 reçoit mandat des adhérents pour signer, notifier et exécuter les marchés en leur nom.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le CDG06.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

4.1 Définition des besoins

Chaque adhérent s'engage à évaluer ses besoins à l'aide du formulaire « grille de recensement des besoins » et les communiquer au coordonnateur du groupement.

Le CDG06 assiste, si nécessaire, les adhérents dans la définition de leurs besoins. Cette définition des besoins n'engage pas la collectivité ou l'établissement public et n'a pas valeur de bon de commande.

4.2 Les obligations des adhérents

Chaque adhérent au groupement doit :

- transmettre l'évaluation de ses besoins avant le lancement des procédures de marché ;
- envoyer au CDG06 la présente convention accompagnée de l'engagement d'adhésion signée, la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'adhésion au groupement de commandes ;
- envoyer au CDG06 ses bons de commandes ;
- informer le CDG06 de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ou leurs sous-traitants ;
- mettre en paiement au profit du fournisseur, titulaire du marché, et telles que définies à l'article 5 de la présente convention, les sommes qu'il lui doit à réception de la facture, dans les délais prévus par l'article R 2192-10 du code de la commande publique ;
- informer le CDG06 sur toute anomalie présentée par les travaux de reliure ;
- transmettre au CDG06 un bilan annuel de l'exécution des marchés.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Rémunération du CDG06

La mission du CDG06 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Le CDG06 ne demande aucune participation financière aux adhérents au titre des frais de procédure et de fonctionnement du groupement de commandes.

5.2 Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement par l'ensemble des adhérents au groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque collectivité ou établissement adhérent assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_052-DE
Reçu le 29/09/2026

Article 6 : Adhésion des membres

6.1 Les membres

Sont membres du groupement, l'ensemble des collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est-à-dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence pour la passation des marchés susvisés.

L'adhésion au groupement est soumise à :

- L'approbation par délibération de l'assemblée délibérante, de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, de la présente convention ;
- L'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante, de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, à leur exécutif de signer la présente convention.

6.2 Retraits d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent qui fixe la date de sortie du groupement.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

6.3 Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation et ce, jusqu'au terme des marchés qui seront signés.

Article 7 : Modification des termes de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses membres. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'après approbation de l'ensemble des membres.

Article 8 : Election de domicile – Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, le CDG06 et le bénéficiaire font élection de domicile à l'adresse figurant en première page de la présente convention.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le CDG06 et la collectivité ou l'établissement adhérent.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 9 : Pièces constitutives de la présente convention

Sont annexés à la présente convention, l'engagement contractuel de l'adhérent, la délibération de l'adhérent.



A Saint Laurent du Var, le 27/05/2026

Pour le Centre de gestion,
Coordonnateur du groupement,
Le Président,

Jean Paul DAVID

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_052-DE
Reçu le 29/09/2026

**ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE L'ADHERENT AU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET/OU DE L'ETAT CIVIL, LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, LA RESTAURATION
DE REGISTRE ET DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS, LA NUMERISATION**

I. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADHERENT :

Dénomination :

SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Nombre d'habitants (communes) :

Nombre d'agents (EPCI) :

Comptable assignataire des paiements : Trésorerie de

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article R2191-60 du code de la commande publique

Madame / Monsieur Le Maire / Président(e) [*rayez les mentions inutiles*]

Nom :

Prénom :

Qualité :

II. IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ADHERENT DU GROUPEMENT) ET DU REFERENT DE CELUI-CI :

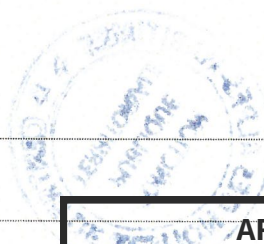
- Représentant du pouvoir adjudicateur, signataire de la convention et du présent document qui lui est annexé :

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom :

Prénom :

Qualité :



AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_052-DE
Reçu le 29/09/2026

- Référent (personne en charge du suivi du dossier dans la collectivité) :

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom prénom :

Fonctions :

Téléphone :

Courriel :

III. ENGAGEMENT CONTRACTUEL :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le

- Adhère au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture du papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, la numérisation.

Et

- Engage le pouvoir adjudicateur que je représente à rémunérer le titulaire du marché passé pour le compte du groupement de commandes auquel j'ai souscrit, par application du prix fixé dans l'acte d'engagement de ce marché.

A, Le

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_052-DE
Reçu le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Etaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-053

Affaires générales

Objet : Avenant n°2 à la Délibération n° 2018-075 – Procès-verbal contradictoire de mise à disposition du domaine public communal à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le parking de la Jarrerrie

Monsieur Benoît CUNY expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 18 décembre 2018, portant mise à disposition du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Considérant la nécessité d'implanter une nouvelle borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking de la Jarrerrie afin de favoriser la transition énergétique et l'écomobilité,

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_053-DE
Reçu le 29/09/2026

Considérant que cette implantation implique la modification du périmètre de mise à disposition du domaine public initialement défini dans la délibération n° 2018-075,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1. Approuver l'avenant au procès-verbal contradictoire de mise à disposition du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking de la Jarrerrie
2. Autoriser Madame la Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. Préciser que cette mise à disposition est consentie dans les mêmes conditions que celles définies par la délibération n° 2018-075 et qu'elle ne confère aucun droit de propriété à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur les terrains concernés.
4. Notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et aux services compétents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

1. D'approuver l'avenant au procès-verbal contradictoire de mise à disposition du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking de la Jarrerrie
2. D'autoriser Madame la Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. De préciser que cette mise à disposition est consentie dans les mêmes conditions que celles définies par la délibération n° 2018-075 et qu'elle ne confère aucun droit de propriété à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur les terrains concernés.
4. De notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et aux services compétents.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 17 septembre 2026
- ✓ L'affichage en date du : 17 septembre 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ La publication en date du : 29 septembre 2026

La Maire,



Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,



Audrey GUINET
AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_053-DE
Reçu le 29/09/2026

AVENANT n°2 au PROCES – VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

**Par la commune du BAR SUR LOUP à la Communauté d'Agglomération
SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence.**

**« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation
des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »**

Entre d'une part

La commune du BAR SUR LOUP représentée par son Maire, Madame Delphine CAROSI régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n°..... en date du,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par son Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, Monsieur Lionnel LUCA, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Bureau Communautaire n° BC.2026.065 en date du 19/06/2026.,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° 2016.050 en date du 11 avril 2016, la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Par délibération du Conseil Communautaire n°2018.201 en date du 17 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS a délibéré la mise à disposition par la Commune du BAR SUR LOUP des emplacements relatifs à l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2025.024 en date du 31 mars 2025, la CASA a délibéré l'avenant n°1 la mise à disposition par la Commune du BAR SUR LOUP, des emplacements relatifs à l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

En 2025, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a installé une nouvelle borne sur la Commune du BAR SUR LOUP.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_053-DE
Reçu le 29/09/2026

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Ainsi un procès-verbal de constat de mise à disposition de biens a été établi.

Dans le cadre de l'installation de nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de nouveaux emplacements ont été identifiés et mis à disposition par la Commune du BAR SUR LOUP au bénéfice de la CASA. Il est donc nécessaire d'établir un avenant au procès-verbal de constat initial pour compléter la liste des biens mis à disposition.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU PRESENT AVENANT :

L'objet du présent avenant n°2 est l'identification de nouveaux emplacements mis à disposition par la Commune du BAR SUR LOUP à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS dans le cadre de l'installation de nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La Commune du BAR SUR LOUP met à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens dont elle est propriétaire comprenant six emplacements et trois bornes à savoir :

- Six emplacements de stationnement attenant aux trois bornes de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires aux trois bornes de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Le plan des biens supplémentaires mis à disposition dans le cadre du présent avenant pour l'exercice de la compétence telle que définie est annexé aux présentes.

Les autres articles du procès-verbal initial ne sont pas modifiés.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_053-DE
Reçu le 29/09/2026

Fait à VALBONNE, le
Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la Commune du BAR SUR LOUP

Le Maire

Delphine CAROSI

**Pour la Communauté d'Agglomération-
SOPHIA ANTIPOLIS**

Le Vice-Président

Lionnel LUCAS



AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_053-DE
Reçu le 29/09/2026

Annexe 1 – Emplacements des nouvelles IRVE au Bar sur Loup

Numéro	Précision emplacement	Adresse du point		
		Parking Jarrerie	Avenue des Ecoles	Bar sur Loup
3			06620	



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 24 septembre 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-054

Affaires générales

Objet : Base d'adressage locale - Changement de nom de rues

Monsieur Benoît CUNY expose,

Vu les articles L.2121-29 et L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conférant au conseil municipal la compétence pour délibérer sur la gestion des biens communaux et les questions d'intérêt communal ;

Vu l'article L.2121-30 du CGCT, précisant que le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Depuis la loi du 21 février 2022, loi dite « 3DS », il appartient à toutes les communes de numéroté et dénommer les voies.

Destinées à faciliter notamment l'acheminement des secours, des colis et le déploiement de la fibre optique, ces informations, versées dans une base de données à l'échelle communale (Base Adresse Locale), doivent ensuite venir alimenter la Base Adresse Nationale, le référentiel unique de l'adresse en France.

Cette obligation est effective pour les communes de plus de 2 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, la commune est depuis engagée dans cette démarche.

Après une première phase d'analyse, il est apparu que deux rues doivent être modifiées pour plus de lisibilité sur le terrain.

Le chemin du Vallon, accessible depuis le chemin de l'escure, se retrouve scindé en deux.

Le chemin de Bouscarle est pour sa part coupé dans sa partie haute au niveau du numéro 569, la majeure partie du chemin est accessible depuis le chemin de St Michel, et l'autre accessible depuis le chemin des balcons de la côte d'azur (commune de Gourdon).

Par ailleurs la zone d'activité de la Sarrée n'est pas nommée clairement. En effet, les entreprises sont souvent référencées « lieudit La Sarrée » rendant les livraisons difficiles.

AR, Préfecture
006120600102-20260924-D2026_054-DE
Reçu le 29/09/2026

Considérant qu'il convient de modifier les noms de rue en conséquence ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

-Approuver la modification du nom d'une partie des rues suivantes, telle qu'indiquée dans les plans annexés :

- « Chemin du Vallon haut », pour la partie droite en montant à la jonction, en vert sur le plan annexé ;
- « Chemin de Bouscarle haut », pour la partie accessible depuis le chemin des balcons de la côte d'azur (commune de Gourdon), en jaune sur le plan annexé ;
- « Chemin de la Sarrée », depuis la RD3 jusqu'au Karting, en violet sur le plan annexé ;
- « Chemin des Cystes », pour la partie à droite au premier embranchement, en rose sur le plan

-Autoriser Madame la Maire à procéder aux formalités administratives nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

-D'Approuver la modification du nom d'une partie des rues suivantes, telle qu'indiquée dans les plans annexés :

- « Chemin du Vallon haut », pour la partie droite en montant à la jonction, en vert sur le plan annexé ;
- « Chemin de Bouscarle haut », pour la partie accessible depuis le chemin des balcons de la côte d'azur (commune de Gourdon), en jaune sur le plan annexé ;
- « Chemin de la Sarrée », depuis la RD3 jusqu'au Karting, en violet sur le plan annexé ;
- « Chemin des Cystes », pour la partie à droite au premier embranchement, en rose sur le plan

-D'Autoriser Madame la Maire à procéder aux formalités administratives nécessaires

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | | |
|---|--|-------------------|
| ✓ | La date de convocation le : | 17 septembre 2026 |
| ✓ | L'affichage en date du : | 17 septembre 2026 |
| ✓ | La transmission en Préfecture en date du : | 29 septembre 2026 |
| ✓ | La publication en date du : | 29 septembre 2026 |

La Maire,



Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,



Audrey GUINET

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_054-DE
Reçu le 29/09/2026

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
LE BAR-SUR-LOUP

Section : E
Feuille : 000 E 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 11/09/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

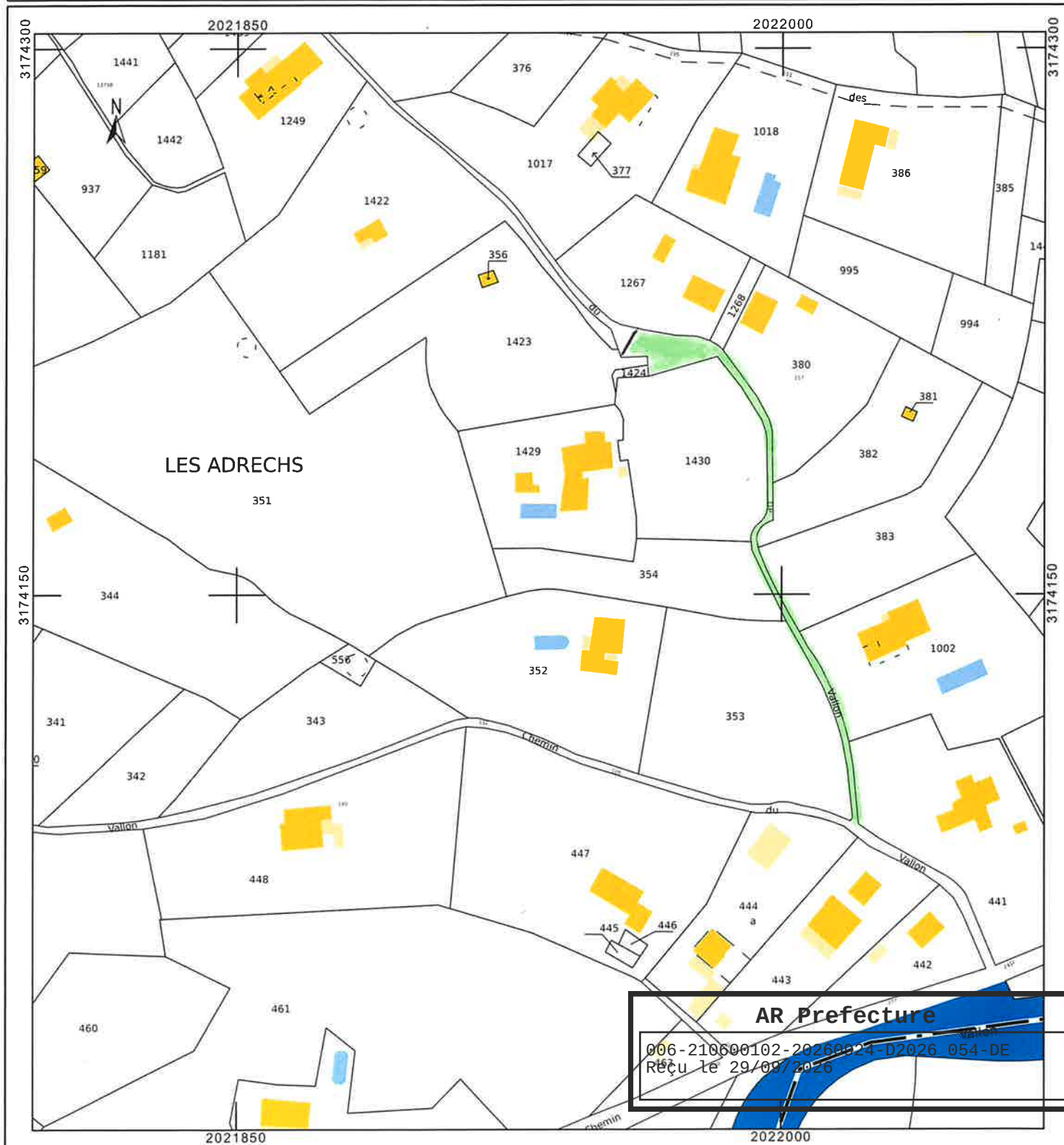
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF GRASSE
29 traverse de la Paoute CS 23150 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403600 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
LE BAR-SUR-LOUP

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 11/09/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

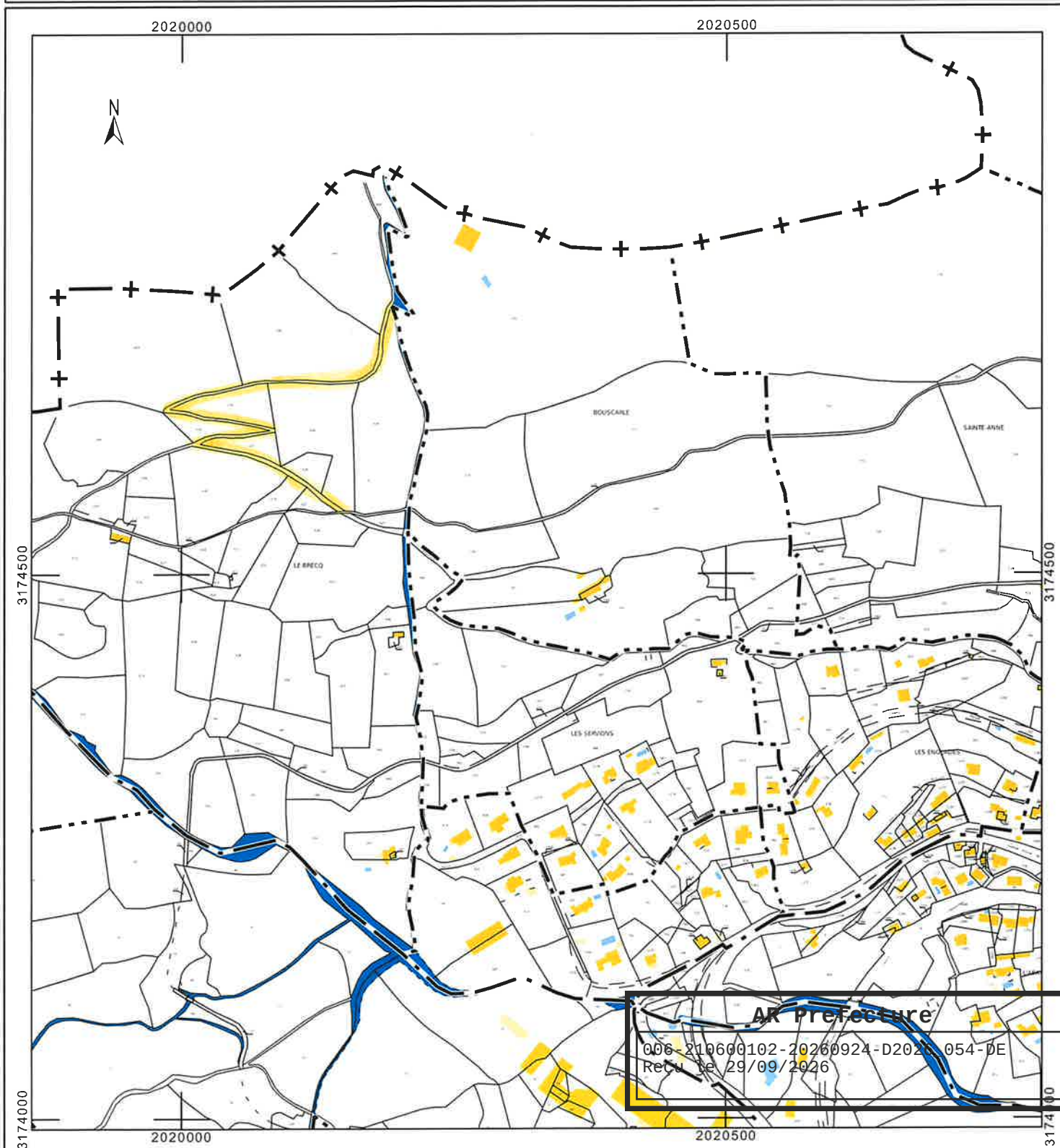
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF GRASSE
29 traverse de la Paoute CS 23150 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403600 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
LE BAR-SUR-LOUP

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 11/09/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

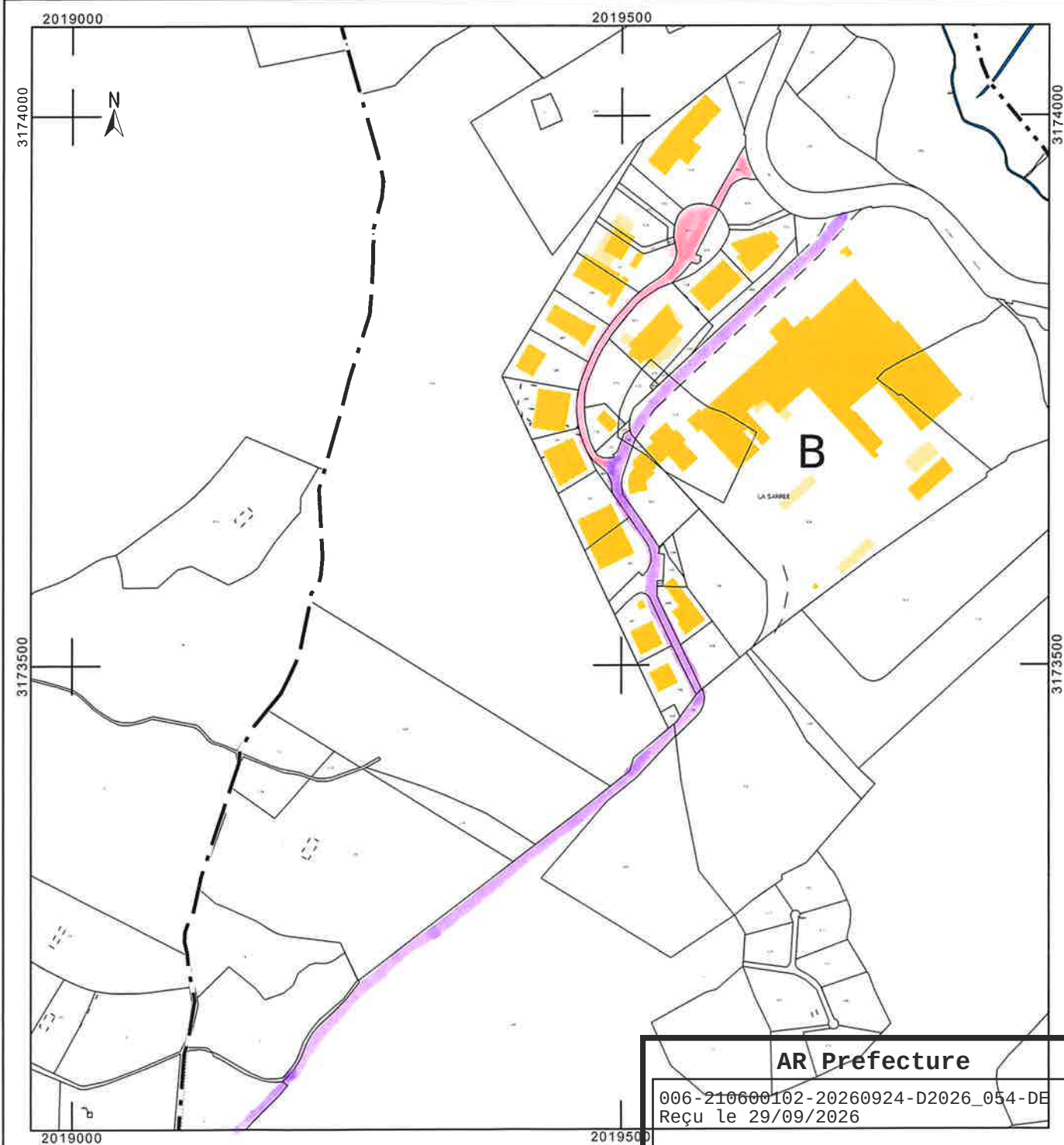
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF GRASSE
29 traverse de la Paoute CS 23150 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403600 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_054-DE
Reçu le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOUIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-055

Affaires générales

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur Benoît CUNY expose,

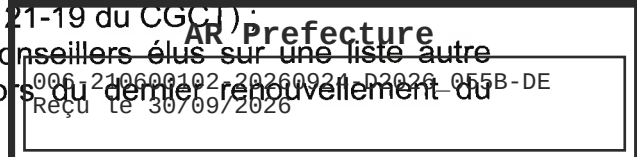
Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

En vertu de l'article L2121-8 du CGCT, le document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur. Cependant, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- Celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- Celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du



conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art. L. 2121-27-1).

Par ailleurs, ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la commune du Bar sur Loup d'adopter son nouveau règlement intérieur du conseil municipal ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Adopter** le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal ;

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | | |
|---|------------------------------------|-------------------|
| ✓ | La date de convocation le : | 17 septembre 2026 |
| ✓ | L'affichage en date du : | 17 septembre 2026 |
| ✓ | La transmission en | |
| | Préfecture en date du : | 29 septembre 2026 |
| ✓ | La publication en date du : | 29 septembre 2026 |

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026



REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

Table des matières

Chapitre I. – Du conseil municipal.....	4
1. Réunions du conseil municipal	4
Article 1er. – Périodicité des séances	4
Article 2. – Convocations et Ordre du jour	4
Article 3. – Droit à l'information et accès aux dossiers.....	4
Article 4. – Questions de la part des conseillers municipaux	5
2. Tenue des séances	5
Article 5. – Présidence.....	5
Article 6. – Quorum	6
Article 7. – Pouvoirs	6
Article 8. – Secrétariat de séance.....	6
Article 9. – Accès et tenue du public.....	7
Article 10. – Police de l'assemblée	7
3. Débats et votes des délibérations	7
Article 11. – Déroulement de la séance	7
Article 12. – Débats ordinaires	8
Article 13. – Suspension de séance	8
Article 14. – Votes	8
Article 15. – Clôture de toute discussion	9
4. Comptes rendus des débats et décisions	9
Article 16. – Procès-verbaux	9
Article 17. – Liste des délibérations	10
Article 18. – Extraits des délibérations.....	10
Chapitre II. – Commissions et comités consultatifs	11
Article 19. – Comités consultatifs.....	11
Article 20. – Commission d'appel d'offre.....	11
Chapitre III. – Dispositions diverses	13
Article 21. – Information des élus de l'opposition municipale	13
Article 22. – Modification du règlement.....	13
Article 23. - Application du règlement intérieur	14

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les 6 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant (article L.2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (*CGCT, art. L. 2121-12, al. 2*) ;
- celles fixant la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (*CGCT, art. L. 2121-19*) ;
- celles fixant les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune (*CGCT, art. L. 2121-27-1*) ;
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT), mais uniquement pour les communes de plus de 3 500 habitants

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

Chapitre I. – Du conseil municipal

1. Réunions du conseil municipal

Article 1er. – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire. Toutefois des réunions à des intervalles plus fréquents peuvent se tenir si le maire le juge utile.

Il est, par ailleurs, tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand une demande formalisée et motivée lui en est faite :

- par le représentant de l'État dans le département
- par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence et conformément à l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2. – Convocations et Ordre du jour

La convocation est faite par le maire. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient habituellement dans la salle du Conseil Municipal.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation est transmise de manière dématérialisée.

Le délai de convocation est de trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut abréger ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 3. – Droit à l'information et accès aux dossiers

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » (Article L2121-13 CGCT)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie, aux heures ouvrables, par tout conseiller municipal.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Les dossiers, projets de contrats et marchés sont consultables en mairie, aux heures ouvrables.

AR Prefecture
006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

Article 4. – Questions de la part des conseillers municipaux

Questions orales (réponse orale apportée en séance du conseil municipal)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des *questions orales* ayant trait au fonctionnement de la commune.

Le conseiller municipal doit pour se faire :

- soit transmettre le texte des questions au maire 48h au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Dans ce cas, le conseiller municipal donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement par le maire ou l'adjoint en charge du dossier. En cas d'absence du conseiller municipal, la réponse est apportée à une séance suivante du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance la plus proche.

- soit exposer en séance une question dont le temps de lecture est limité à 5 minutes. Le texte de l'exposé est remis au maire ou à son représentant en début de séance. La réponse est donnée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie devra être raisonnable.

Toutefois, en cas de pluralité de questions nuisant au bon déroulement de la séance, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'un conseil spécialement dédié.

Questions écrites (pour une réponse écrite)

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des *questions écrites* sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux sous un mois, sauf en cas d'étude complexe.

2. Tenue des séances

Article 5. – Présidence

Selon l'article L. 2121-14, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est présidé par la maire et, à défaut par celui qui le remplace.

Le président de séance ouvre les séances du conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il accorde s'il y a lieu, les interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

AR-Préfecture
062100026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal nomme son Président. Dans ce cas, la maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6. – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au début de chaque délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la mairie lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 7. – Pouvoirs

Conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance.

Article 8. – Secrétariat de séance

L'article L. 2121-15, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (fonctionnaire territorial) ne prennent la parole que sur invitation expresse de la maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

Article 9. – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (article L2121-18 du code général des collectivités territoriales). Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

Nulle personne étrangère au conseil municipal, autre que les membres de l'administration municipale et les personnes autorisées par le maire, ne peut pénétrer dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que la mairie tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de retranscrire au mieux le compte rendu de la séance, les conseils sont enregistrés.

Article 10. – Police de l'assemblée

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police.

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la suspension de séance et l'expulsion.

3. Débats et votes des délibérations

Article 11. – Déroulement de la séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du maire ou des adjoints.

Article 12. – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder 5 minutes, sauf habilitation expresse ou implicite du maire. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Article 13. – Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le président de séance. Le président doit mettre aux voix toute demande émanant de 1/3 des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14. – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à mainlevée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, ~~le nombre de votants~~ contre et les abstentions.

AP - Préfecture
006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 15. – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

4. Comptes rendus des débats et décisions

Article 16. – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante. Il est soumis au vote des conseillers municipaux, puis signé par le maire et le ou les secrétaires.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant

AR Préfecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 17. – Affichage de la liste des délibérations

Conformément à l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 18. – Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire et le secrétaire de séance.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

Chapitre II. – Commissions et comités consultatifs

Article 19. – Comités consultatifs

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un conseiller municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 20. – Commission d'appel d'offre

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dont il est rappelé les règles applicables aux communes.

La commission d'appel d'offres a été instituée par délibération n°D2026-013 du 10 avril 2026, et est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Conformément à l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, elle se réunit pour choisir le titulaire d'un marché public dont le montant est supérieur au seuil européen des procédures formalisées.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État.
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

Chapitre III. – Dispositions diverses

Article 21. – Information des élus de l'opposition municipale

Conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, selon les modalités suivantes :

- 100 mots dans le bulletin municipal annuel (+photo selon possibilité de mise en page) pour chaque élu de la minorité, ou 350 mots pour une publication commune du groupe minoritaire,
- 100 mots dans le mensuel Lou Cougòu (+photo selon possibilité de mise en page) pour chaque élu de la minorité, ou 200 mots pour une publication commune du groupe minoritaire, à raison d'une parution par semestre
- 1 publication mensuelle d'une page A4 par élu minoritaire, ou 5 pages maximum pour une communication commune du groupe minoritaire, au format pdf, maximum 5 pages (photos incluses), sur la page dénommée « Expression des groupes de la minorité » sur le site internet www.lebarsurloup.fr (durée maximum par publication 6 mois)

Les textes fournis seront ensuite intégrés à la charte graphique des supports (police, taille, couleur, mise en page, ...) afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la collectivité.

Les élus qui fournissent une image garantissent la pleine utilisation de celle-ci en termes de diffusion et de droit à l'image.

En cas de publication commune d'un groupe de la minorité, le texte devra être validé par chaque membre du groupe, qu'à défaut le texte ne sera pas publié.

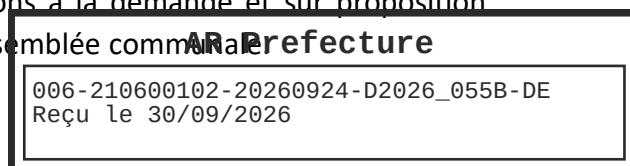
Aucun regroupement de textes de plusieurs élus de groupes différents ne sera accepté.

En cas de non-respect du nombre de signes (espaces et caractères compris), le texte sera rigoureusement coupé sans artifice au premier caractère ou espace dépassant le nombre de signes arrêtés par le présent règlement.

Le maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 22. – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.



Article 23. - Application du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique au conseil municipal de la commune de Le Bar-sur-Loup.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Pour toute autre disposition non prévu explicitement dans le présent règlement, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement qui comporte 23 articles a été approuvé par délibération du conseil municipal du 2026.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_055B-DE
Reçu le 30/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 24 septembre 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Etaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Etaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-056

Affaires générales

Objet : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence 06

Monsieur Benoît CUNY expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L2422-2 ;

La commune du Bar-sur-Loup souhaite procéder à des travaux de construction d'un bâtiment multiactivités avec en complément une optimisation du stationnement du centre bourg.

Vu la complexité technique, administrative et financière inhérente à ce projet, nécessitant une expertise spécifique ;

Considérant la complexité technique, administrative et financière inhérente à ce projet, la commune a fait le choix d'être accompagnée par l'Agence 06, spécialiste en assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence 06 pour la création d'un projet mixte au nord-est du village pour une salle multiactivité et du stationnement résidentiel
- **Autoriser** la Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- **Prévoir** l'inscription des crédits nécessaires au budget communal de l'exercice en cours et, le cas échéant, aux exercices suivants.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_056-DE
Reçu le 29/09/2026

- **Charger** la Direction des Services du suivi de l'exécution de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la majorité

VOTES	
POUR	B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIÀ, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, B. ZANNIER, F. MULLER, C. GERMAIN, R. LOVERA-MARCILLET, A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, S. BAËCHEL, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, D. CAROSI (proc), B. ROUAN (proc), G. TARTAYRE (proc) et F. LECA (proc) 20
CONTRE	0
ABSTENTION	M. REVEL, G. CAUVIN et C. BAUDOIN 3

DECIDE

- **D'approuver** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence 06 pour la création d'un projet mixte au nord-est du village pour une salle multiactivité et du stationnement résidentiel
- **D'autoriser** la Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- **De prévoir** l'inscription des crédits nécessaires au budget communal de l'exercice en cours et, le cas échéant, aux exercices suivants.
- **De charger** la Direction des Services du suivi de l'exécution de cette convention.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 17 septembre 2026
- ✓ L'affichage en date du : 17 septembre 2026
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ La publication en date du : 29 septembre 2026

La Maire,

Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,


Audrey GUINET

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_056-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Agence06 / Commune du Bar-sur-Loup

Projet N°2026_008 : Création d'un projet mixte et optimisation du stationnement

Entre les soussignés,

Le maître d'ouvrage ou la commune du BAR-SUR-LOUP, représenté(e) par **Madame Delphine CAROSI**, agissant en sa qualité de Maire en exercice, dont le siège est situé à la Mairie du BAR-SUR-LOUP, 2 place de la tour, 06620 LE BAR SUR LOUP

Ci-après désigné la commune ou « LE MAITRE D'OUVRAGE »

Et,

L'assistant à maître d'ouvrage ou l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représenté par **Charles Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3

Ci-après désigné l'assistant au maître d'ouvrage ou « L'AGENCE »

PREAMBULE

Les missions d'assistance de l'Agence consistent à apporter au maître d'ouvrage, les diagnostics et conseils nécessaires pour la prise de décision et la réalisation de son projet.

L'équipe de l'Agence intervient au titre de ses domaines de compétences (Voirie/Infrastructures, Bâtiment neuf/Rénovation, Urbanisme/Aménagement/Environnement).

Il est rappelé que les services rendus aux adhérents par l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dit de "quasi-régie" et sont exonérées de mise en concurrence.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_056-DE
Reçu le 29/09/2026

DEFINITIONS

- **L'ouvrage** est « le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. » (Article L.1111-2 du Code de la commande publique).

- **Le maître d'ouvrage** est le responsable principal de l'ouvrage (article L.2411-1 du Code de la commande publique) pour le compte de qui l'ouvrage est fait (article 1711 du Code civil).

- **Le maître d'œuvre** est chargé d'une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération (article L.2431-1 du Code de la commande publique). Ces missions sont remplies par un architecte et, le cas échéant, un bureau d'étude technique.

L'Agence, en sa qualité **d'assistant à maître d'ouvrage**, intervient sur un ou plusieurs objets spécialisés et peut également apporter un conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif au maître d'ouvrage.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION – DESCRIPTION DU PROJET

La commune du Bar-sur-Loup, maître d'ouvrage, souhaite procéder à des travaux de construction d'un bâtiment multiactivités avec en complément une optimisation du stationnement du centre bourg.

1.1 Identification du projet

Dénomination de l'opération : **Création d'un projet mixte au Nord-Est du village pour une salle multiactivités et optimisation du stationnement résidentiel.**

Localisation du projet : (centre bourg et alentours des parcelles OC 1037 & 1171)

1.2 Description du projet

La commune du Bar-sur-Loup dispose de plusieurs équipements structurants (école, crèche, EHPAD, équipements sportifs, maison des associations, centre d'incendie et de secours, gendarmerie), mais ne possède pas de salle adaptée aux manifestations et spectacles.

Le site retenu pour la réalisation de cet équipement, est situé au nord-est du village à proximité de l'école Amiral de Grasse, mais demeure toutefois peu accessible aux piétons.

Dans ce contexte, la commune projette la création d'un espace à vocation culturelle et sportive destiné principalement aux associations, accompagné d'un parking ouvert à tous afin de renforcer l'offre de stationnement du village. Ce projet sera complété par la réalisation d'un nouveau cheminement piétonnier.

Le programme doit être précisé par une étude d'aménagement faisabilité programmation.

AR Préfecture

006-210600102-20260924-D2026_056-DE
Reçu le 29/09/2026

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESTATION : MISSIONS CONFIEES A L'AGENCE

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par l'Agence relève des dispositions de l'article L.2422-2 du Code de la commande publique. Elle apporte une assistance au maître d'ouvrage sur plusieurs objets spécialisés et des conseils à caractère administratif, financier et technique, selon les étapes visées aux articles 2.1 à 2.6 de la présente convention.

Sont décrites ci-après les étapes et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Agence relatives du projet mentionné ci-dessus.

2.1 Faisabilité / Programme

- ▶ Visiter / analyser le site et communiquer avec le maître d'ouvrage afin d'appréhender ses attentes et effectuer une première identification synthétique des besoins sur la base des données connues ;
- ▶ Récupérer les données disponibles et identifier les études nécessaires (plans topographiques, études de sols...) pour aider à définir plus précisément les besoins et formaliser les objectifs de la collectivité.
- ▶ Selon la complexité du projet et le planning de l'Agence, afin d'assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière, un prestataire (programmiste, économiste...) pourra être missionné. Dans ce cas, l'Agence assurera l'accompagnement suivant qui consistera à :
 - Préparer la consultation,
 - Suivre le prestataire dans la définition du programme de l'opération, des objectifs, les attentes, les contraintes, l'enveloppe financière, la planification, les procédures, etc...

À l'issue de cette phase du projet, l'Agence se réserve le droit de donner un avis consultatif au maître d'ouvrage concernant la faisabilité du projet.

2.2 Marché de maîtrise d'œuvre

- ▶ Définir les compétences attendues de l'équipe, les critères et les rendus de la consultation,
- ▶ Conseiller le maître d'ouvrage dans la rédaction et relecture des pièces du marché,
- ▶ Proposer une analyse des candidatures et des offres sur la base des critères préalablement définis et accompagner le maître d'ouvrage lors de la consultation,
- ▶ Conseiller le maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et les demandes du maître d'œuvre durant la durée de son contrat,
- ▶ Proposer, sur demande du maître d'ouvrage, les pièces du dossier de consultation pour le marché de coordinateur chargé de la sécurité et de la protection de la santé (SPS), et le cas échéant, de contrôleur technique.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_056-DE
Reçu le 29/09/2026

2.3 Etudes de conception de l'ouvrage

- ▶ Veiller à la cohérence constante du projet du maître d'œuvre avec les attentes du maître d'ouvrage,
- ▶ Veiller au respect et l'application des différentes réglementations en lien notamment avec le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS,
- ▶ Veiller au respect de l'estimation définitive et des exigences techniques et environnementales,
- ▶ Accompagner et conseiller le maître d'ouvrage dans les démarches administratives lors des dépôts de dossiers des demandes,
- ▶ Vérifier l'application des dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre, et vérifier les notes d'honoraires relatifs à chaque élément de mission ainsi que les projets de décompte présentés par le maître d'œuvre.

2.4 Consultation des entreprises

- ▶ Conseiller le maître d'ouvrage sur la rédaction retenue par le maître d'œuvre pour les pièces des marchés des entreprises,
- ▶ Suivre la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) du maître d'œuvre et conseiller, le cas échéant, le maître d'ouvrage,
- ▶ Veiller à la cohérence du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre,
- ▶ Conseiller le maître d'ouvrage lors de la mise au point des pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et des entreprises.

2.5 Suivi des missions de maîtrise d'œuvre en phase travaux (Phases : Assistance aux contrats de travaux, Direction de l'exécution des travaux)

- ▶ Donner un avis sur les pièces écrites et graphiques afin de s'assurer du respect de la programmation de l'opération et de sa destination,
- ▶ Suivre les dispositions prises par le maître d'œuvre qui a la charge de la direction des travaux,
- ▶ Participer, en tant que de besoin, aux réunions de chantier aux côtés du maître d'ouvrage pour le bon déroulement des travaux, sous réserve du plan de charge de l'Agence,
- ▶ Aider à la décision du maître d'ouvrage sur les ordres de services et les avenants au marché proposés par le maître d'œuvre,
- ▶ Veiller à l'avancement des travaux et à leur conformité avec les pièces du marché,
- ▶ Vérifier les projets de décompte présentés par le maître d'œuvre pour les marchés de travaux ainsi que pour les marchés de maîtrise d'œuvre.

2.6 Réception des ouvrages / Mise en service / Périodes de garanties

- ▶ Accompagner le maître d'ouvrage dans la formulation de ses propres réserves et veiller à leur bonne prise en compte par le maître d'œuvre,

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_056-DE
Reçu le 29/09/2026

- ▶ Conseiller le maître d’ouvrage sur les modalités de réception appropriées (ajustement du délai de réserve, acceptation de réfaction, démarche contentieuse, etc.) et lors de la mise en fonctionnement des ouvrages,
- ▶ Activer le maître d’œuvre et éventuellement le bureau de contrôle et l’assureur, en vue de résoudre les désordres constatés par le maître d’ouvrage pendant les périodes de garantie de parfait achèvement, biennale et décennale,
- ▶ Conseiller le maître d’ouvrage sur les modalités de résolution des conflits avec les parties concernées.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s’engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d’entre elles.

3.1 Qualité de maître d’ouvrage et limite des prestations de l’Agence

La commune, en sa qualité de maître d’ouvrage, est le seul interlocuteur de l’Agence. Celle-ci intervient au titre de la mission visée à l’article 1 afin d’apporter au maître d’ouvrage une assistance technique, juridique ou financière telle que définie aux articles 2.1 à 2.6 de la présente convention.

La commune adhérente est tenue d’informer préalablement l’Agence de toute intervention d’un tiers mandaté par elle au titre du présent projet. Cette information entraînera l’arrêt des missions de l’Agence. Les parties devront adapter leurs missions respectives par voie d’avenant avant toute continuation de l’une des phases du présent contrat.

Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l’article 7.

L’Agence ne pourra être tenue responsable de toute décision ou intervention d’un mandataire dans le cadre du projet (délégation de maîtrise d’ouvrage) quel que soit la qualité de celui ou l’étendue de ses missions.

3.2 Obligations de l’Agence

L’Agence assiste le maître d’ouvrage de sa compétence technique, juridique, administrative ou financière pour s’assurer de la bonne réalisation de l’opération.

Elle apporte au maître d’ouvrage une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques d’une opération et des documents élaborés par le maître d’œuvre, les bureaux d’études et les entreprises. Elle apporte une assistance pour les prises de décisions, cependant, l’Agence n’a pas vocation à se substituer au maître d’œuvre.

A cette fin, elle participe en tant que de besoin, aux côtés du maître d’ouvrage, aux réunions relatives à la définition du projet puis à l’exécution des contrats dont elle reçoit les convocations, comptes-rendus, ordres de services et tout document relatif à l’exécution du marché.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_056-DE
Reçu le 29/09/2026

Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet qui appartiennent au seul maître d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.

3.3 Obligations et engagements du maître d'ouvrage

Tout retard dans la réalisation d'études et travaux préalables nécessaires au lancement du projet, dépôt des déclarations et / ou obtention des autorisations, est du ressort du maître d'ouvrage ou des personnes chargées par lui de réaliser les dits études et travaux.

Le programme est élaboré en collaboration avec le maître d'ouvrage et approuvé par lui (par analogie aux dispositions de l'article L.2422-2 du CCP). Le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixé par le maître d'ouvrage. Toute modification ultérieure du programme par le maître d'ouvrage conduira à un ajustement de l'estimation financière.

Le maître d'ouvrage sollicite les subventions auprès des partenaires financiers et les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet dont il est seul responsable. A ce titre, il transmet à l'Agence l'accord des personnes publiques ou des organismes financeurs ainsi que la délibération du conseil municipal fixant le plan de financement et ses pièces justificatives dont notamment les décisions des organismes co-financeurs ou accordant une subvention.

Le maître d'ouvrage assure toutes les instances qui lui sont propres (conseil municipal, commission d'appel d'offre...) ainsi que toutes procédures internes (ouvertures des plis, procès-verbaux...) pour lesquelles l'Agence n'intervient pas. Le maître d'ouvrage assure le bon déroulement des procédures de mise en concurrence et de la transmission des pièces. Il assure également la transmission de tous documents, marchés et contrats.

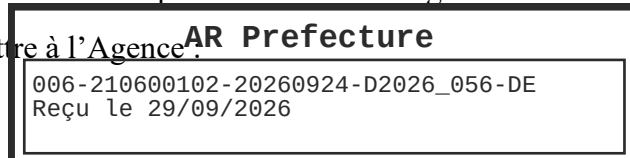
Après avoir signé le marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage approuve les différentes phases de conception. Il signe les pièces du marché travaux après avoir fixé son choix sur les entreprises, chargées par lui de l'exécution des travaux, sur proposition du maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage :

- S'oblige à régler les entreprises suivant les conditions du marché sur avis du maître d'œuvre,
- S'interdit de donner directement des ordres aux entreprises ou d'imposer des choix techniques ou de matériaux sans l'avis préalable du maître d'œuvre et conseil de l'Agence,
- Prononce la réception des ouvrages selon les règles d'usage et informe l'Agence de tout désordre constaté sur l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assume la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies. L'Agence ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou du caractère incomplet des documents et actes transmis par le maître d'ouvrage.

Ci-après la liste non exhaustive de documents à transmettre à l'Agence :



- Définition des besoins ainsi que tous éléments nécessaires à l'élaboration du programme,
- Budget prévisionnel ou enveloppe financière,
- Délai de réalisation envisagé,
- Données juridiques (titre de propriété, servitudes éventuelles, certificat d'urbanisme, règlement de copropriété, limites séparatives, autorisations préalables à l'exécution de tout ou partie des travaux),
- Données techniques (levés topographiques, campagne de sondages, études préliminaires, avant-projet, ...) et toutes études antérieures que le maître d'ouvrage s'engage à fournir ainsi que les études complémentaires qui s'avèreront nécessaires sur conseil de l'Agence,
- Documents de suivi, calendrier et invitations aux réunions techniques en présence du maître d'œuvre notamment.

3.4 Déroulement du contrat

Le contrat comprendra les phases définies à l'article 2 de la présente convention. Le passage d'une phase à la suivante impliquera l'approbation par le maître d'ouvrage de l'exécution et des dispositions de la phase précédente.

Les dossiers correspondant à chaque phase sur laquelle les parties ont contracté sont fournis par le maître d'ouvrage à l'Agence pour observations.

Le maître d'ouvrage informe l'Agence et l'associe au déroulement du projet. A cette fin il lui appartient de communiquer les contrats et ordres de service signés et notifiés ainsi que tous les documents liés à l'exécution du projet, copie des documents produits par le maître d'œuvre ainsi que tout calendrier de réunion, invitations aux réunions et comptes-rendus. Le maître d'ouvrage sera seul responsable des conséquences d'une absence de communication de ces éléments sur la réalisation du projet.

Toute modification du programme ou de la réglementation entraînant de nouvelles études ou la reprise partielle de celles-ci, donnera lieu à une prolongation de la durée de réalisation des tâches et ne pourra être imputable à l'Agence.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Les prestations de l'Agence ne donnent pas lieu à rémunération par ses adhérents.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé de l'obligation de souscrire avant l'ouverture du chantier, une assurance dommages-ouvrage, conformément à l'article L.241-2 du Code des assurances (dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit et qui le rendent impropre à sa destination, qui en principe, sont apparus après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement).

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_056-DE
Reçu le 29/09/2026

Toutefois, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.243-1 du Code des assurances, l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrage ne s'applique pas aux personnes morales de droit public lorsqu'elles réalisent des travaux de construction, pour leur propre compte, qui ne sont pas destinés à l'habitation.

En outre, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires, couvrant notamment :

- Les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux,
- Les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux,
- Les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage déclare faire son affaire personnelle de la souscription de l'assurance de dommages-ouvrage.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les 2 parties.

6.2 Durée

Les missions de l'Agence prennent fin à l'achèvement de chacune des phases (visées aux articles 2.1 à 2.6). La présente convention prend fin à l'achèvement de la période de garantie correspondante en fonction de la nature des ouvrages.

ARTICLE 7 – RESILIATION, AVENANTS ET LITIGE

7.1 Résiliation

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

En l'absence d'accord amiable, toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention s'il ne dispose pas des financements nécessaires à la réalisation du projet envisagé, en cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat, dans les conditions ci-dessus visées.

Au terme de chacune des phases indiquées aux articles 2.1 à 2.6, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission de l'Agence. Elle entraîne la résiliation de la présente convention. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_056-DE
Reçu le 29/09/2026

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, en cas de refus, de la part du maître d'ouvrage, de transmettre les pièces demandées par l'Agence (visées notamment à l'article 3) ou en cas de désaccord sur l'exécution des missions de l'Agence, notamment à la suite de la phase indiquée à l'article 2.1 faisabilité/programme.

7.2 Avenants

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

7.3 Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux,

À

Le

Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'Agence,

**Le Maire de la commune du
Bar-sur-Loup**

**Le Président de l'Agence départementale
d'ingénierie des Alpes-Maritimes**

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_056-DE
Reçu le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Séance du 24 septembre 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Etaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-057

Finances

Objet : Autorisation d'ouverture d'un compte à terme

Monsieur Benoît Cuny adjoint aux finances expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1 618-1 et suivants relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de Finances pour 2004 et relatif aux conditions de ces dérogations ;

Considérant que les Collectivités Territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ; que toutefois, les articles L. 1618-1 et L.1618-2 du CGCT permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent notamment de cessions immobilières ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune en raison de la cession réalisée en début d'année 2026, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Considérant que les placements de trésorerie se réaliseraient par l'ouverture de comptes à terme auprès du Trésor Public, dont la durée va de 1 à 12 mois ;

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme ;

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_057-DE
Reçu de la Préfecture

Considérant que, concernant les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ; que lors de la souscription, la commune connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la possibilité pour la commune de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par les articles L.161 8-2 du CGCT ;
- **Autoriser** l'ouverture d'un compte à terme pour une durée indicative et maximale de 12 mois
- **Autoriser** le placement de la somme de 1 800 000 € résultant de cessions immobilières pendant 12 mois
- **Autoriser** Madame la Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** la possibilité pour la commune de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par les articles L.161 8-2 du CGCT ;
- **D'Autoriser** l'ouverture d'un compte à terme pour une durée indicative et maximale de 12 mois
- **D'Autoriser** le placement de la somme de 1 800 000 € résultant de cessions immobilières pendant 12 mois
- **D'autoriser** Madame la Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | | |
|---|------------------------------------|-------------------|
| ✓ | La date de convocation le : | 17 septembre 2026 |
| ✓ | L'affichage en date du : | 17 septembre 2026 |
| ✓ | La transmission en | |
| | Préfecture en date du : | 29 septembre 2026 |
| ✓ | La publication en date du : | 29 septembre 2026 |

La Maire,


Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,


Audrey GUINIER

Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_057-DE
Reçu le 29/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-058

Finances

Objet : Admission en non-valeur et créances éteintes

Monsieur Benoît Cuny adjoint aux finances expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les états et propositions transmis par le comptable public ;

Considérant que, parmi les créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la commune et dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- les **admissions en non-valeur**, qui concernent les créances dont le recouvrement n'a pu aboutir malgré les diligences effectuées par le comptable public, notamment en raison de l'insolvabilité ou de la situation du débiteur ;
- les **créances éteintes**, qui résultent d'une décision juridique définitive s'imposant à la commune et entraînant l'extinction de la créance. Dans ce cas, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à l'exécution de cette décision.

Considérant que le montant des créances proposées en admission en non-valeur s'élève à 2 446.33 € ;

AR Préfecture

006-210600102-20260924-D2026_058-DE
Reçu le 29/09/2026

Considérant que le montant des créances éteintes s'élève à 9 044.85 €

Liste n°(7321220912) des admissions en non-valeur

Référence pièce	Année	Objet	Montant des restes à recouvrer
690	2020	Cantine	20.16 €
560	2021	Cantine	60.48 €
691	2020	Cantine	77.28 €
199	2021	Cantine	87.36 €
334	2021	Cantine	87.36 €
207	2021	Cantine	94.08 €
704	2021	Cantine	94.08 €
148	2021	Autres produits	185.53 €
546	2021	Autres produits	240.00 €
772	2021	Autres produits	390.00 €
192	2021	Autres produits	500.00 €
322	2021	Autres produits	610.00 €
		total	2 446.33 €

Liste n°(7654060312) des créances éteintes

Référence pièce	Année	Objet	Montant des restes à recouvrer
412	2021	Ordures ménagères	89.00 €
316	2020	Autres produits	400.00 €
661	2021	Revenu des immeubles	570.39 €
366	2021	Revenu des immeubles	570.39 €
27	2022	Revenu des immeubles	570.39 €
111	2020	Revenu des immeubles	570.39 €
273	2020	Revenu des immeubles	570.39 €
339	2020	Revenu des immeubles	570.39 €
374	2020	Revenu des immeubles	570.39 €
519	2020	Revenu des immeubles	570.39 €
569	2020	Revenu des immeubles	570.39 €

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_058-DE
Reçu le 29/09/2026

631	2020	Revenu des immeubles	570.39 €
468	2021	Revenu des immeubles	570.39 €
512	2021	Revenu des immeubles	570.39 €
747	2021	Revenu des immeubles	570.39 €
289	2021	Revenu des immeubles	570.39 €
590	2021	Revenu des immeubles	570.39 €
		total	9 044.85 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prendre** acte du montant des créances proposées en admission en non-valeur, soit 2 446.33 €.
- **Prendre** acte du montant des créances éteintes, soit 9 044.85 €
- **Autoriser** leur enregistrement comptable

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **De Prendre** acte du montant des créances proposées en admission en non-valeur, soit 2 446.33 €.
- **De Prendre** acte du montant des créances éteintes, soit 9 044.85 €
- **D'Autoriser** leur enregistrement comptable

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 17 septembre 2026
- ✓ L'affichage en date du : 17 septembre 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ La publication en date du : 29 septembre 2026

La Maire,

Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,


Audrey GUINET

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_058-DE
Reçu le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Etaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOUIN ;

Etaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-059

Finances

Objet : Délégation au maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur ou égal à 200 €

Monsieur Benoît Cuny adjoint aux finances expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 du CGCT, 30° ;

Vu l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026, notamment son article 3, portant de 100 € à 200 € le plafond du seuil de délégation prévu par l'article D. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L. 2122-22, 30° du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération ;

Considérant que le seuil est désormais fixé à 200€ ;

Considérant qu'afin de simplifier et d'accélérer le traitement des créances irrécouvrables de faible montant, il convient de fixer à 200 € le seuil en dessous duquel Madame la Maire est autorisée à prononcer l'admission en non-valeur ;

ARRETE
006-210600102-20260924-D2026_059-DE
Reçu le 29/09/2026

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Donner** délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures à 200 €.
- **Prévoir** que cette mesure sera formalisée par décision du maire, sur proposition du comptable public
- **Inform**er le Conseil municipal, au moins une fois par an, des admissions en non-valeur prononcées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **De Donner** délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures à 200 €.
- **De Prévoir** que cette mesure sera formalisée par décision du maire, sur proposition du comptable public
- **D'Inform**er le Conseil municipal, au moins une fois par an, des admissions en non-valeur prononcées.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | | |
|---|------------------------------------|-------------------|
| ✓ | La date de convocation le : | 17 septembre 2026 |
| ✓ | L'affichage en date du : | 17 septembre 2026 |
| ✓ | La transmission en | |
| | Préfecture en date du : | 29 septembre 2026 |
| ✓ | La publication en date du : | 29 septembre 2026 |

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_059-DE
Reçu le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-060

Ressources humaines

Objet : Création d'un emploi permanent de gardien-brigadier de police municipale

Madame Isabelle Fontaine, adjointe aux ressources humaines expose,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de police municipale,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la volonté de renforcer le service de la Police Municipale afin de veiller au bon ordre et à la sécurité publique, il est nécessaire de recruter un Gardien-brigadier de Police Municipale à temps complet afin qu'il puisse exercer des missions de police administrative et judiciaire.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_060-DE
Reçu le 29/09/2026

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Créer un emploi permanent de Gardien-brigadier de Police Municipale à temps complet.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2026:

- Filière: Police
- Cadre d'emplois : C
- Grade : Gardien-brigadier
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- **Préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **De Créer un emploi permanent de Gardien-brigadier de Police Municipale à temps complet.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2026:

- Filière : Police
- Cadre d'emplois : C
- Grade : Gardien-brigadier
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- **De Préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 17 septembre 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 17 septembre 2026
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 29 septembre 2026
- ✓ **La publication en date du :** 29 septembre 2026

La Maire



Delphine CAROSI

La Secrétaire de séance,



Audrey GUINET

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_060-DE
Reçu le 29/09/2026

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/10/2026

EMPLOIS PERMANENTS (titulaires, stagiaires)			
<i>emploi fonctionnel A</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT*
Directeur général des services	1	1	0
TOTAL EMPLOI FONCTIONNEL	1	1	0
<i>filière administrative</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT*
Rédacteur	1	1	0
Rédacteur PPL DE 1ERE CLASSE	1	1	0
Adjoint administratif ppl de 1ère classe	6	6	0
Adjoint administratif ppl de 2ème classe	3	2	1
Adjoint administratif	1	0	1
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE	12	10	2
<i>filière technique</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Technicien Territorial	1	1	0
Agent de maîtrise ppl	1	1	0
Agent de maîtrise	1	1	0
Adjoint technique ppl de 1ère classe	5	2	3
Adjoint technique ppl de 2ème classe	3	3	0
Adjoint technique	4	2	2
Adjoint technique 31/35h	1	1	0
Adjoint technique 28/35h	2	2	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	18	13	5
<i>filière police municipale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Brigadier chef-principal	1	1	0
Gardien-brigadier	1	0	1
TOTAL FILIERE POLICE	2	1	1
<i>filière animation</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Animateur ppl de 1ère classe	1	1	0
Animateur	1	1	0
Adjoint d'animation ppl de 2ème classe	2	1	1
Adjoint d'animation ppl de 2ème classe 28h	1	1	0
Adjoint d'animation	4	3	1
Adjoint d'animation 31,5/35	3	3	0
Adjoint d'animation 31/35	1	1	0
TOTAL FILIERE ANIMATION	13	11	2
<i>filière sociale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT

Préfecture

006-210600102-20260924-D2026_060-DE
09/09/2026

ATSEM principal de 1ère classe 30,5/35h	1	1	0
ATSEM principal de 1ère classe 35/35h	1	1	0
ATSEM principal de 2ème classe 31/35	1	1	0
TOTAL FILIERE SOCIALE	3	3	0
<i>filière médico-sociale</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Puéricultrice HORS classe	1	1	0
Educateur jeunes enfants	1	1	0
auxiliaire puéricultrice	2	2	0
auxiliaire puéricultrice 28/35h	1	0	1
TOTAL FILIERE SOCIALE	5	4	1
TOTAL GENERAL	54	43	11
EMPLOIS NON PERMANENTS			
<i>filière animation</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Adjoint d'animation 35/35 + saisonniers	9	9	0
TOTAL FILIERE ANIMATION	9	9	0
<i>filière technique</i>			
GRADES OU EMPLOIS	OUVERT	POURVU	VACANT
Adjoint administratif saisonnier 2026	1	1	0
Adjoint technique saisonnier 2026	2	2	0
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	3	3	0
TOTAL GENERAL	12	12	0

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_060-DE
Reçu le 29/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-061

Jeunesse

Objet : Soutien aux jeunes bacheliers et diplômés avec mention Très Bien

Madame Germain, conseillère municipale déléguée à la jeunesse expose,

Le Conseil Municipal du Bar-sur-Loup a toujours eu à cœur de soutenir la jeunesse de la commune et d'encourager l'excellence scolaire.

La réussite aux examens nationaux tels que le Diplôme National du Brevet et le Baccalauréat est le fruit d'un travail assidu et de l'engagement de nos jeunes.

Afin de valoriser ces efforts et de marquer la reconnaissance de la Municipalité envers les jeunes ayant obtenu la mention "Très Bien" à ces examens, il est proposé d'instaurer une gratification sous forme de cartes cadeaux.

Cette initiative vise à encourager la poursuite des études, la culture et l'accès au savoir pour les lauréats de notre commune.

Il est ainsi proposé d'attribuer une carte cadeau "Cultura" aux jeunes résidant au Bar-sur-Loup et ayant obtenu la mention "Très Bien" aux examens nationaux de type Brevet, BEP, CAP et Baccalauréat.

Les cartes cadeaux seront distribuées sur présentation du justificatif officiel de l'obtention de la mention "Très Bien" (relevé de notes, diplôme, autre...).

Les montants alloués seraient les suivants :

- Pour le Diplôme National du Brevet (DNB) avec mention "Très Bien" : 50 €
- Pour le Baccalauréat (toutes séries confondues) avec mention "Très Bien" : 100 €

AR Prefecture

0002106691022026004-D2026_061-DE
Recueil n° 07/2026

A compter de 2027 cette récompense sera étendue aux élèves ayant obtenu leur CAP ou BEP avec mention très bien, à hauteur de 100 €

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Récompenser** chaque année, dès cette année 2026, les jeunes ayant obtenu la mention "Très Bien" au Brevet (50 €) ou au Baccalauréat (100 €) avec des cartes cadeaux Cultura, afin de valoriser leur travail et d'encourager la culture dans la suite de leur parcours, et à compter de 2027 pour les BEP et CAP
- **Autoriser** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

- **De Récompenser** chaque année, dès cette année 2026, les jeunes ayant obtenu la mention "Très Bien" au Brevet (50 €) ou au Baccalauréat (100 €) avec des cartes cadeaux Cultura, afin de valoriser leur travail et d'encourager la culture dans la suite de leur parcours, et à compter de 2027 pour les BEP et CAP ;
- **D'Autoriser** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 17 septembre 2026
- ✓ L'affichage en date du : 17 septembre 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ La publication en date du : 29 septembre 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_061-DE
Reçu le 29/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOUIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-062

Services techniques

Objet : Convention de servitude ENEDIS parcelles communales C444 et C651

Monsieur Benoît CUNY expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 conférant au conseil municipal la compétence pour délibérer sur la gestion des biens communaux ;

Enedis fait face à de nombreuses chutes de tension sur le chemin des chênes alimenté par le réseau situé au Terray.

Ainsi, un renforcement de réseau est nécessaire afin d'assurer une distribution stable d'électricité.

Considérant ainsi qu'une convention de servitude doit être actée avec ENEDIS pour les parcelles correspondantes ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** les conventions de servitudes sur les parcelles C444 et C651, ci-annexées
- **Autoriser** Madame la Maire à signer cette convention de servitude telle que présentée et de signer les actes qui en découlent

AR Prefecture
006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** les conventions de servitudes sur les parcelles C444 et C651, ci-annexées
- **D'Autoriser** Madame la Maire à signer cette convention de servitude telle que présentée et de signer les actes qui en découlent ;

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 17 septembre 2026
- ✓ **L'affichage en date du :** 17 septembre 2026
- ✓ **La transmission en**
Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ **La publication en date du :** 29 septembre 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION A06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -

Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP** représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0444	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 50 mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).

Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

AR Prefecture

006-218800102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION A06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -
Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP** représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0444	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 50 mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

AR Prefecture

008-219800102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION A06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -
Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP** représenté(e) par son (sa) **Delphine CAROSI**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0444	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 50 mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

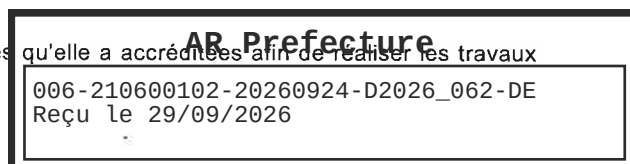
4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.



Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

AR Prefecture

008-210800102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION A06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -
Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP** représenté(e) par son (sa) **Delphine CAROSI**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0444	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 50 mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

INTITULE : POSTE GENDARMERIE

COMMUNE(S) : BAR SUR LOUP

Code INSEE : 06010

Adresse des travaux : Chemin du Terray

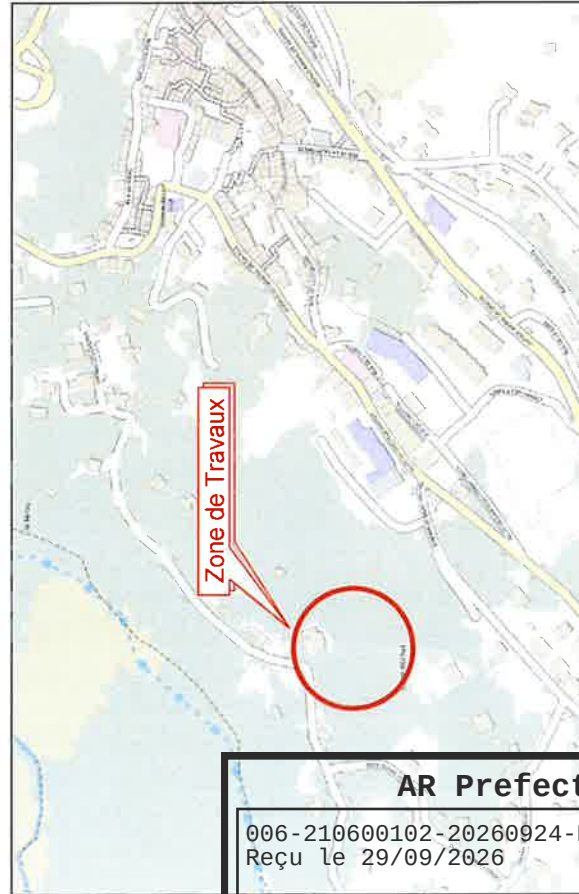
Chargé d'Affaire : Olivier SICARD

Téléphone : 06.71.09.82.66

Affaire ENEDIS N° :

DE25/028430

Plan de Situation Géographique



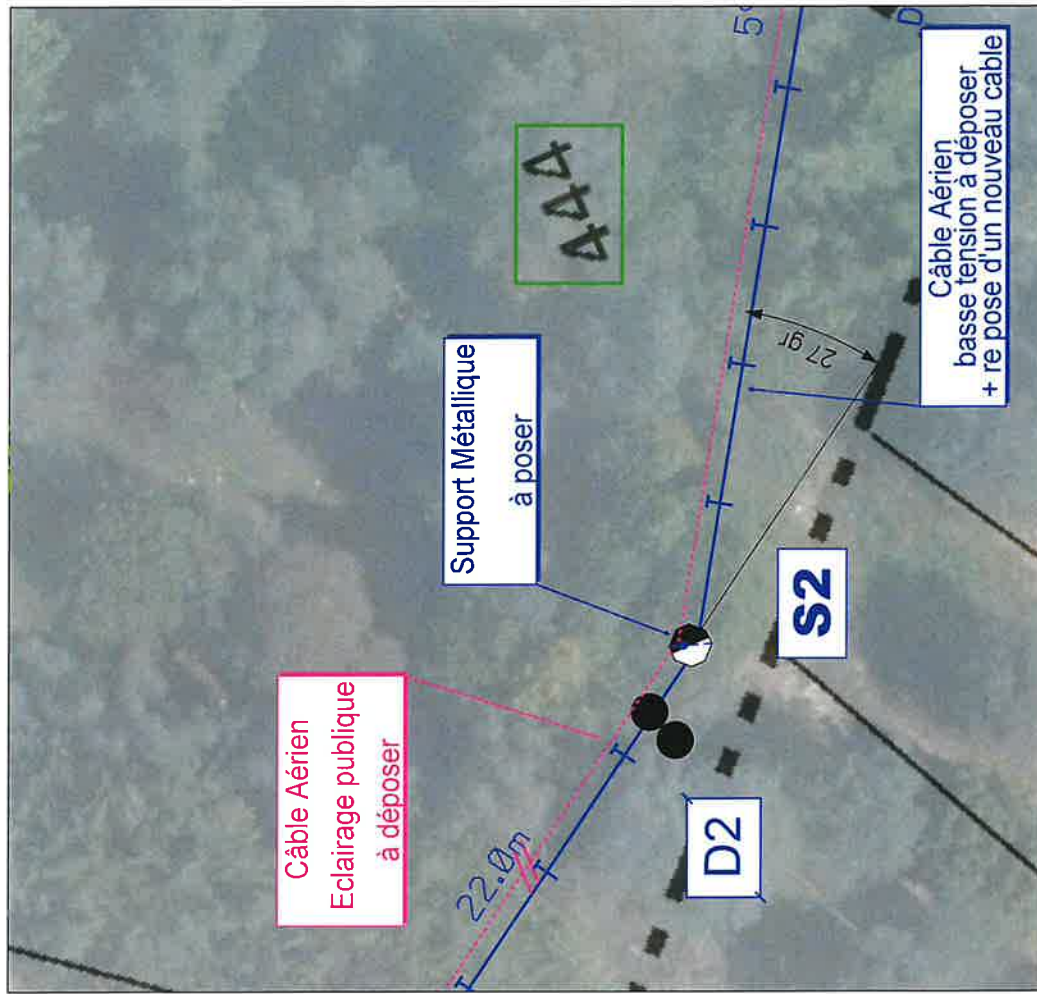
S2

COORDONNÉES Lambert 93	
X	1021175.77
Y	6297108.96

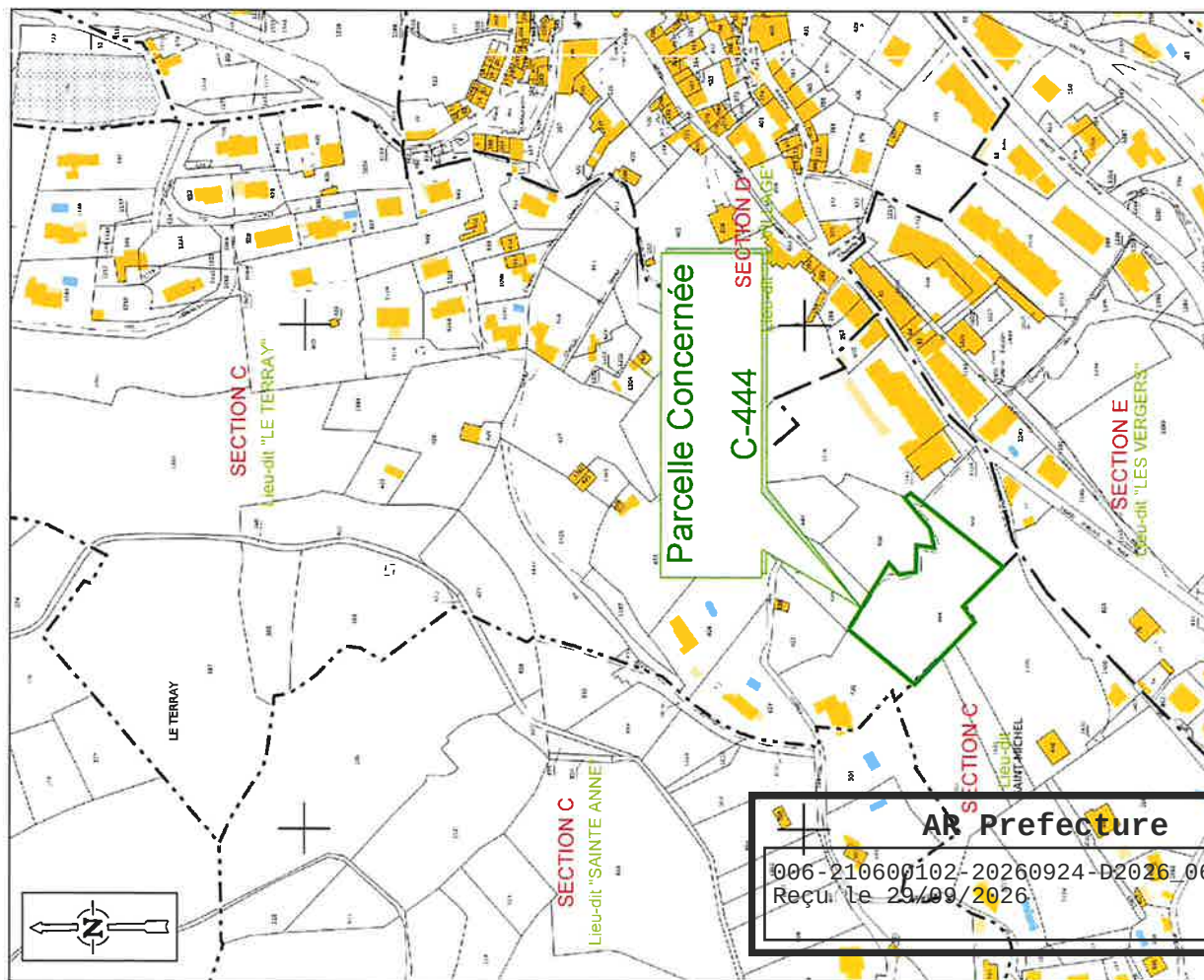
AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Plan des Travaux au 1/200 è



Lu et approuvé
Signature(s) :





CONVENTION A06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -

Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP** représenté(e) par son (sa) **Delphine CAROSI**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0651	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 5 mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).

Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

AR Prefecture

400 21080510 20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION A06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -
Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0651	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 5 mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.



Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION A06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -

Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0651	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 5 mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION A06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -
Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0651	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 5 mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.



Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -

Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP** représenté(e) par son (sa) **Delphine CAROSI**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0651	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 8 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'égale, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

AR Prefecture

6) Les conditions financières de cette implantation

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 - Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP** représenté(e) par son (sa) **Delphine CAROSI**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0651	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 8 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

AR Prefecture

6) Les conditions financières de cette implantation

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -
Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP** représenté(e) par son (sa) **Delphine CAROSI**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0651	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 8 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Bar-sur-Loup

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFXV83143 BT/RECLA 2021 - Poste GENDARMERIE (1CMA) - RIVIER - Renfo CMA QF C5 -
Bar/Loup--DE25/015511

Chargé de projet Enedis : SICARD Olivier

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **MAIRIE DU BAR SUR LOUP, 06620 LE BAR SUR LOUP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Bar-sur-Loup		C	0651	LE TERRAY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 8 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE LE BAR SUR LOUP représenté(e) par son (sa) Delphine CAROSI, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

INTITULE : POSTE GENDARMERIE

COMMUNE(S) : BAR SUR LOUP

Code INSEE : 06010

Adresse des travaux : Chemin du Terray

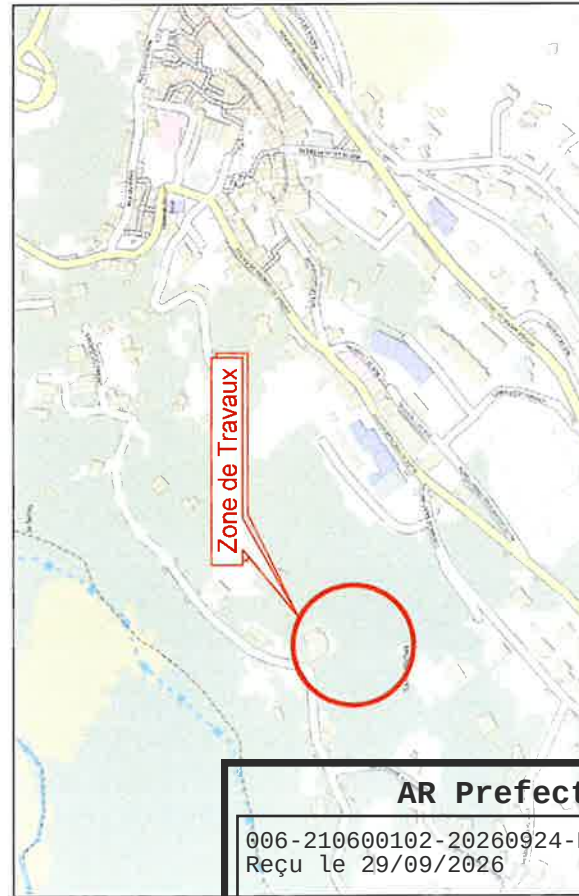
Chargé d'Affaire : Olivier SICARD

Téléphone : 06.71.09.82.66

Affaire ENEDIS N° :

DE25/028430

Plan de Situation Géographique



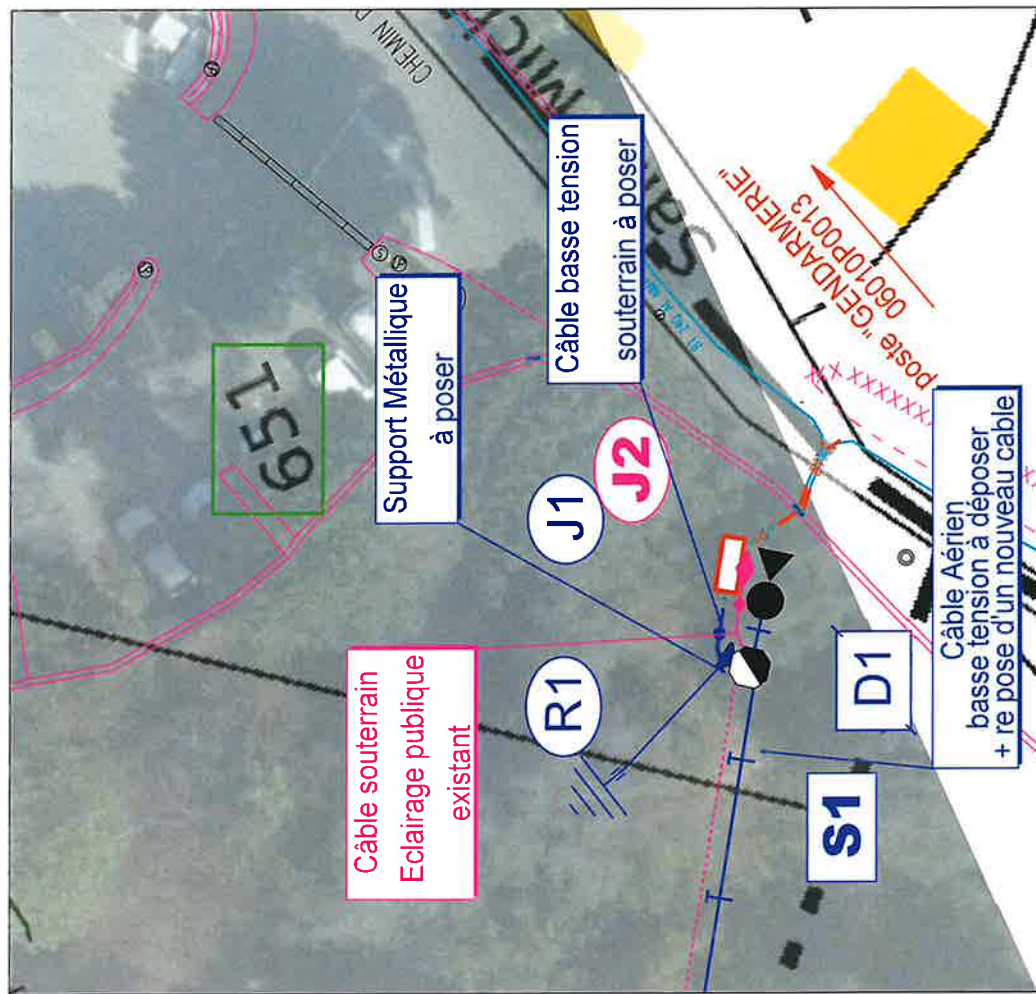
S1

COORDONNÉES LAMBERT 93		
X	1021225.93	
Y	6297076.69	

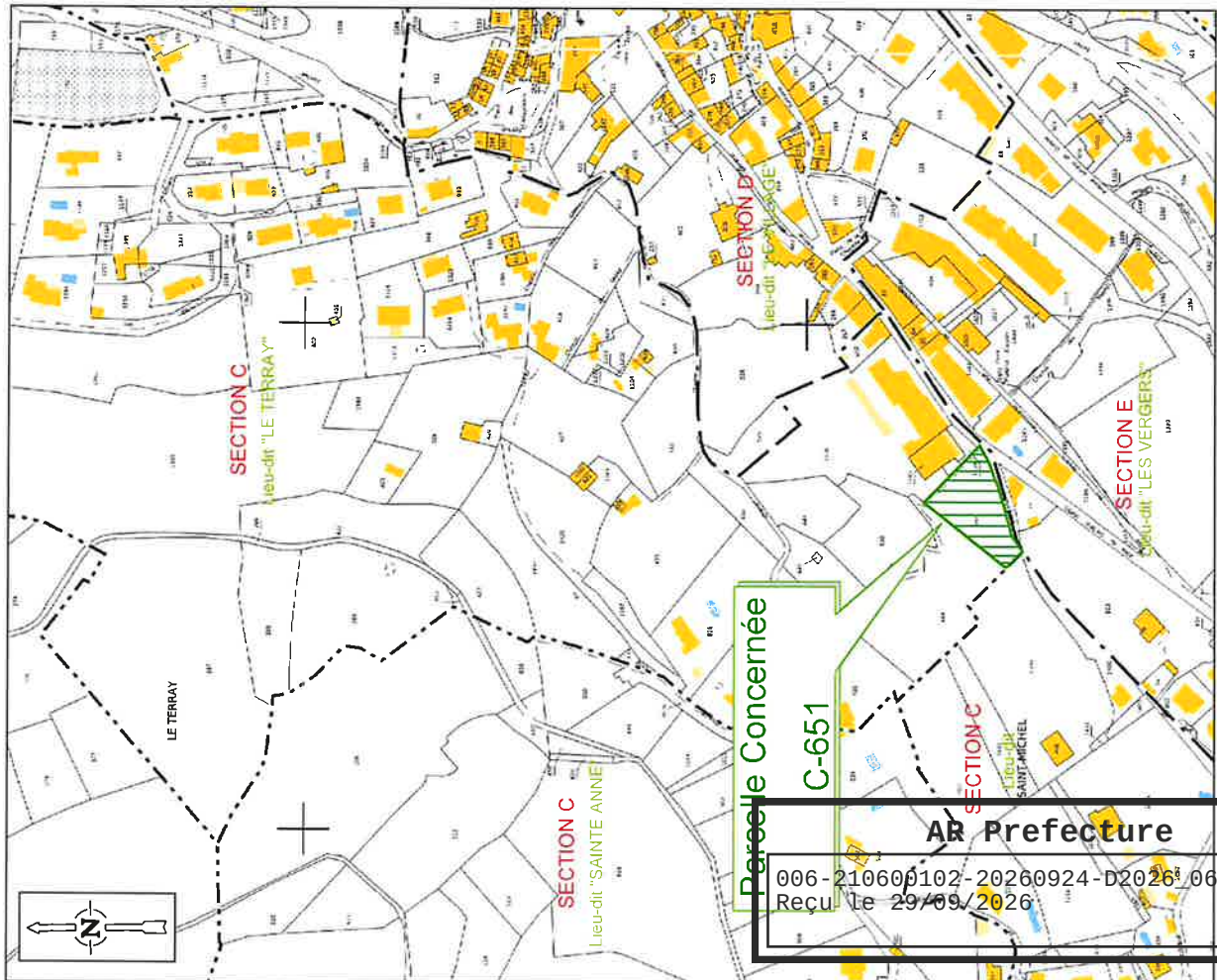
AR Prefecture

006-210600102-20260924-D2026_062-DE
Reçu le 29/09/2026

Plan des Travaux au 1/200 è



Lu et approuvé
Signature(s) :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 24 septembre 2026

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 17 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benoît CUNY, premier adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAÏA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Barbara ZANNIER, François MULLER, Christine GERMAIN, Rose-May LOVERA-MARCILLET, André CAROSI, Céline VERLET, Grégory CORBEAUX, Sabrina BAËCHEL, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOUIN ;

Étaient représentés : Delphine CAROSI par Benoît CUNY, Brigitte ROUAN par François MULLER, Guillaume TARTAYRE par Vincent AGNANO et Frédéric LECA par Sabrina BAËCHEL ;

Était absent : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DECISIONS N°DM 24-09-2026

Affaires générales

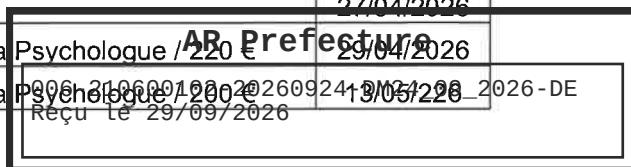
Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la délibération D2026-010

Monsieur Benoît CUNY expose,

Je vous rends compte des décisions que Madame la Maire a prises depuis le 05 juin 2026 dans le cadre de la délégation que vous lui avez donnée en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Elle a pris les décisions suivantes :

N° Décision	Objet	Date
DM2026-015	acquisition concession T-22, 30 ans / 1632€	07/04/2026
DM2026-016	renouvellement enfeu 25, 15 ans / 380€	18/05/2026
DM2026-017	renouvellement concession NI-14, 15 ans / 1010,10€	20/05/2026
DM2026-018	acquisition columbarium 3 case 10, 15 ans / 544€	21/05/2026
DM2026-019	acquisition concession E-07, 15 ans / 814€	04/08/2026
DM2026-020	Demande de subvention Dotation Cantonale 2026	24/08/2026
DM2026-021	Demande de subvention Amendes de Police 2026	19/08/2026
DM2026-022	Mandat 506 - Honoraires Commissaire de justice HERNANDEZ Marjorie /650 €	27/04/2026
DM2026-023	Mandat 529 - Honoraires ZAPREVA Mariya Psychologue / 220 €	29/04/2026
DM2026-024	Mandat 594 - Honoraires ZAPREVA Mariya Psychologue / 280 €	13/05/2026



DM2026-025	Mandat 612 - Honoraires Société d'Avocats / 733 €	18/05/2026
DM2026-026	Mandat 637 - Honoraires Société d'Avocats/ 793 €	19/05/2026
DM2026-027	Mandat 655 - Honoraires Société d'Avocats / 4200 €	20/05/2026
DM2026-028	Mandat 699 - Honoraires HERTAS Xavier / 1000 €	03/06/2026
DM2026-029	Mandat 719 - Honoraires Société d'Avocats / 225 €	08/06/2026
DM2026-030	Mandat 720 - Honoraires Société d'Avocats / 960 €	08/06/2026
DM2026-031	Mandat 742 - Honoraires Société d'Avocats / 600 €	08/06/2026
DM2026-032	Mandat 881 - Honoraires LACROUTS Jérôme / 515,15 €	17/06/2026
DM2026-033	Mandat 913 - Honoraires Société d'Avocats / 1200 €	02/07/2026
DM2026-034	Mandat 914 - Honoraires ZAPREVA Mariya Psychologue / 200,00 €	02/07/2026
DM2026-035	Mandat 930 - Honoraires Société d'Avocats / 2 040 €	07/07/2026
DM2026-036	Mandat 953 - Honoraires ZONINO-TESSIER Commissaire de justice / 58,15 €	08/07/2026
DM2026-037	Mandat 1010 - Honoraires ZAPREVA Mariya Psychologue/ 220 €	20/07/2026
DM2026-038	Mandat 1019 - Honoraires Société d'Avocats / 720 €	21/07/2026
DM2026-039	Mandat 1020 - Honoraires ZAPREVA Mariya Psychologue / 200 €	21/07/2026
DM2026-040	Mandat 1203 - Honoraires Société d'Avocats / 3 720 €	12/08/2026
DM2026-041	Mandat 1204 - Honoraires Société d'Avocats / 1200 €	12/08/2026
DM2026-042	Mandat 1205 - Honoraires Société d'Avocats / 1200 €	12/08/2026
DM2026-043	Mandat 1227 - Honoraires Commissaire de justice HERNANDEZ Marjorie / 423,96 €	12/08/2026
DM2026-044	Mandat 592 - ALLIANZ Sinistre / 98 €	13/05/2026

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa puication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 17 septembre 2026
- ✓ L'affichage en date du : 17 septembre 2026
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du : 29 septembre 2026
- ✓ La publication en date du : 29 septembre 2026

La Maire,

Delphine CAROSI



La Secrétaire de séance,

Audrey GUINET



AR Prefecture

006-210600102-20260924-DM24_09_2026-DE
Reçu le 29/09/2026